Fédération Nationale des Podologues

STATUTS FNP 2024

Auteur : Nicolas FONTANA
10/07/2024

Association déclarée sous le régime de la Loi de 1901 RNA : W751006904
57, rue Eugène Carrière 75018 Paris
www.fnp-podologues.fr

Validé par le Conseil National des Régions le 05 octobre 2024

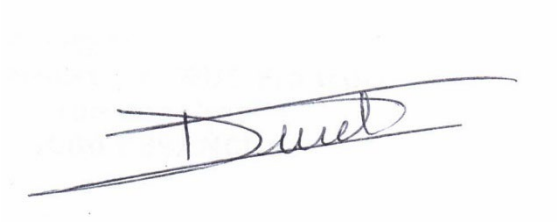

Ronan DURET
Secrétaire générale

David BOUDET
Président

LIVRE PREMIER DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES *5*

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE **5**
ART.1 - DÉNOMINATION 5
ART.2 - OBJET 5
ART.3 - SIEGE SOCIAL 6
ART.4 - DURÉE 6

TITRE II : COMPOSITION **6**
ART.5 - MEMBRES 6

TITRE III : DIRECTION – ADMINISTRATION – FINANCES – PATRIMOINE **6**
ART.6 - DIRECTION – ADMINISTRATION 6
ART.7 - RECETTES – ÉXONÉRATIONS 7
ART.8 - DÉPENSES 8
ART.9 - BUDGET 8
ART.10 - COMPTABILITÉ 9
ART.11 - ORGANES DE CONTRÔLE 9
ART.12 - PATRIMOINE 9

TITRE IV : FONCTIONS ADMINISTRATIVES **10**
ART.13 - CARACTÈRE 10
ART.14 - ÉLECTORAT 10
ART.15 - ÉLIGIBILITÉ 10
ART.16 - RÉÉLIGIBILITÉ 11
ART.17 - INCOMPATIBILITÉ 11
ART.18 - INDEMNITÉS 12
ART.19 - INDEMNITÉS POUR FRAIS D'ASSISTANCE TECHNIQUE 12

LIVRE DEUXIÈME - DES SECTIONS LOCALES ET SYNDICATS RÉGIONAUX *12*

Titre I : OBJET – SOUVERAINETÉ **12**
ART.20 - OBJET 12
ART.21 - SOUVERAINETÉ 13

Titre II : CRÉATION – MODIFICATION – CESSATION **15**
ART.22 - CRÉATION 15
ART.23 - CONSTITUTION 15
ART.24 - AFFILIATION 16
ART.25 - DÉSAFILIATION 16
ART.26 - MODIFICATION – FUSION 17
ART.27 - DISSOLUTION 17

Titre III : INTERCOMMUNICATION – RELATIONS **18**
ART.28 - INTERCOMMUNICATION 18
ART.29 - RELATIONS 18

Titre IV : FONCTIONS – COMMISSIONS – ÉLECTIONS **18**
ART.30 - STRUCTURES 18
ART.31 - LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ET LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX SUPPLÉANTS 18
ART.32 - LE PRÉSIDENT DE RÉGION 19
ART.33 - LE SECRÉTAIRE 19
ART.34 - LE TRÉSORIER 20
ART.35 - LES ADMINISTRATEURS 20
ART.36 - LA COMMISSION DU BUDGET 20
ART.37 - ÉLECTIONS GÉNÉRALES 21
ART.38 - VACANCES DE FONCTION 23

TITRE V : TRAVAUX – REPRÉSENTATION **23**
ART.39 - RÉUNIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 23
ART.40 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SYNDICATS RÉGIONAUX AFFILIÉS 23

TITRE VI : RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES **25**
ART.41 - ADMINISTRATION 25
ART.42 - ÉLECTIONS 25

ART.43 - REPRÉSENTATIONS 25
ART.44 - FINANCES 26
ART.45 - SOLIDARITÉ 27
ART.46 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES 27
ART.47 - DÉCHÉANCES 28
ART.48 - SUSPENSION - EXCLUSION 28

LIVRE TROISIÈME - DES ADHERENTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES PODOLOGUES 29

TITRE I : ADMISSION – INSTRUCTION – DÉCLARATION 29
ART.49 - CONDITIONS D'ADMISSION 29
ART.50 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION 30
ART.51 - DÉCLARATION A LA FNP 30

TITRE II : ACTIVITÉ - HONORARIATS – CONGÉS 30
ART.52 - ADHÉRENTS ACTIFS 30
ART.52 BIS - ADHÉRENTS EN DIFFICULTÉS FINANCIÈRES GRAVES 30
ART.52 TER - ADHÉRENTS EN GRAVES DIFFICULTÉS DE SANTÉ 31
ART.53 - ADHÉRENTS HONORAIRES 31
ART.54 - ADHÉRENTS DÉMISSIONNAIRES 33

TITRE III : OBLIGATIONS MORALES ET MATÉRIELLES 33
ART.55 - ENGAGEMENT 33
ART.56 - DISCIPLINE 33
ART.57 - REDEVANCE 34

TITRE IV : SUSPENSION - RADIATION - DÉMISSION – DÉCHÉANCE 34
ART.58 - SUSPENSION 34
ART.59 - RADIATION 35
ART.60 - DÉMISSION 36
ART.61 - DÉCHÉANCE 37

TITRE V : RÉINTÉGRATION 37
ART.62 - RÉINTÉGRATION 37
ART.63 - DÉCLARATION A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES 37

LIVRE QUATRIÈME DU CONSEIL NATIONAL DES REGIONS 37

TITRE PREMIER : SIÈGE - TERRITORIALITÉ - COMPOSITION – SESSION 37
ART.64 - LE CONSEIL NATIONAL DES REGIONS (CNR) 37
ART.65 - SESSION ORDINAIRE 38
ART.66 - SESSION EXTRAORDINAIRE 39
ART.67 - VALIDITÉ DES TRAVAUX 40
ART.68 - SUIVI DES DÉCISIONS DU CNR 40
ART.69 - LE COLLÈGE DES RÉGIONS 40

TITRE II : ATTRIBUTIONS - ORDRE DU JOUR – TRAVAUX 41
ART.70 - ATTRIBUTIONS 41
ART.71 - ORDRE DU JOUR 41
ART.72 - TRAVAUX 42
ART.73 - DÉLIBÉRATIONS - VOTES 42

TITRE III : COMMISSIONS DU CNR 42
ART.74 - ATTRIBUTIONS – COMPOSITION 43
ART.74 BIS - COMMISSION DU BUDGET 43

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES 44
ART.75 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 44
ART.76 - ÉLECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES 44

LIVRE CINQUIEME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL DE LA FNP 44

TITRE I : COMPOSITION - ÉLECTION – SERMENT 44
ART.77 - STRUCTURES 44
ART.78 - LES ADMINISTRATEURS 44

ART.79 - LE PRÉSIDENT ET LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT 45
ART.80 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL 45
ART.81 - LE TRÉSORIER 45
ART.82 - ÉLECTION 46
ART.83 - PRESTATION DE SERMENT - DÉCHÉANCE 47

TITRE II : BUREAU - COMMISSIONS - RÉUNIONS DU CAN 48
ART.84 - BUREAU – COMMISSIONS 48
ART.85 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL 48

TITRE III : ATTRIBUTIONS – CONTRÔLE 49
ART.86 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL 49
ART.87 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU 49
ART.88 - MEMBRE D'HONNEUR 49
ART.89 - CONTRÔLE 50
ART.90 - INSPECTION DES SYNDICATS RÉGIONAUX ET SECTIONS LOCALES 50
ART.91 - SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF 50

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 50
ART.92 - OBLIGATION DE RÉSERVE DES ADMINISTRATEURS 50

LIVRE SIXIEME DE LA JUSTICE FEDERALE 51

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX 51
ART.93 - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE FÉDÉRALE 51

TITRE II : ORGANISATION DU POUVOIR DE LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE 54
ART.94 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL 54
ART.95 - DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE 54
ART.96 - DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE 55
ART.97 - DES SANCTIONS 55
ART.98 - DE L'EFFET DES SANCTIONS 56
ART.99 - DE L'APPLICATION DES SANCTIONS 56

TITRE III : PROCÉDURES 57
ART.100 - DE LA PLAINTE 57
ART.101 - DE LA SAISINE DE LA SECTION PERMANENTE 58
ART.102 - DE LA FORME DE L'APPEL 58
ART.103 - DES AUDIENCES 59

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 60
ART.104 - DE LA RÉINTÉGRATION D'UN ADHÉRENT 60
ART.105 - DE LA PRESCRIPTION 60
ART.106 - DE LA RÉINTÉGRATION DU SYNDICAT REGIONAL 60
ART.107 - DU CAS SPÉCIFIQUE DES ADHÉRENTS D'UN SYNDICAT SUSPENDU 60
ART.108 - DES FRAIS DES PARTIES ET DES TÉMOINS 61
ART.109 - OBLIGATIONS DES CONSEILLERS À LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE 61

LIVRE SEPTIEME DISPOSITIONS GÉNÉRALES 61
ART.110 - DÉFINITION D'UN VOEU 61
ART.111 - RÉVISION DES STATUTS 61
ART.112 - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERIEUR 61
ART.113 - SANCTIONS DE VIOLATION 62

LIVRE PREMIER DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES

TITRE I : DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ART.1 - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Fédération Nationale des Podologues » dont l'acronyme est « FNP ».

ART.2 - OBJET

La Fédération Nationale des Podologues a pour objet :

- De représenter la profession et les professionnels au sein des instances nationales, européennes et internationales,
- De représenter les syndicats régionaux de podologues affiliés et, éventuellement, d'intervenir en leur nom, auprès des pouvoirs publics pour la défense de leurs intérêts, leur dignité et leur considération,
- De représenter, protéger et promouvoir les intérêts moraux, économiques et sociaux de la profession ainsi que des professionnels,
- De contribuer au développement du champ d'activité de la profession et de promouvoir le rôle et la valeur ajoutée des podologues,
- D'œuvrer au maintien de l'exercice libéral de la profession de pédicure podologue, de participer à la défense du statut des podologues salariés et de celui des étudiants en podologie,
- De négocier avec les organismes de Sécurité Sociale la mise en place des conventions nationales, de leurs avenants et de tous les actes subséquents dans le cadre des textes régissant la santé,
- De négocier avec les organismes d'assurance complémentaire et les assurances privées le périmètre des biens et services remboursables
- De participer à l'élaboration des nomenclatures,
- De favoriser le développement de la confraternité et de la solidarité entre tous les podologues et d'établir ou de maintenir entre eux et les membres des autres professions de santé des relations de bonne entente et de coopération,
- De mettre en œuvre tous les moyens pour développer, compléter et actualiser la formation des professionnels, d'encourager la recherche fondamentale, d'organiser des conférences, congrès, journées d'études ou tout autre évènement,
- De fournir aux syndicats régionaux affiliés comme aux podologues adhérents, qui en feront la demande expresse, une assistance pour ester en justice ou comparaître devant le Conseil de l'Ordre des Pédicures-Podologues, nonobstant les droits que peut se réserver la Fédération Nationale des Podologues ;
- De fournir aux syndicats régionaux affiliés comme aux podologues adhérents, qui en feront la demande expresse, une assistance en cas de litige avec les instances de santé publiques (CPAM, ARS, CPTS…) ;
- D'informer le grand public quant à l'utilité et les possibilités médico-scientifiques et socioprofessionnelles du podologue,
- De mettre en œuvre une communication régulière et permanente à l'attention des podologues en général et des adhérents en particulier,
- De développer des services en faveur des podologues adhérents.

ART.3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé au 57, rue Eugène Carrière à Paris (75018).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration National.

ART.4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

ART.5 - MEMBRES

La Fédération Nationale des Podologues dispose d'un fonctionnement mixte, elle est composée :

- De syndicats régionaux souverains affiliés à la Fédération Nationale des Podologues et composés d'adhérents en activité, en retraite, honoraires, ou en graves difficultés de santé ;
- De sections locales composées d'adhérents en activité, en retraite, honoraires, ou en graves difficultés de santé et représentées par des délégués régionaux élus localement par ceux-ci.

TITRE III : DIRECTION – ADMINISTRATION – FINANCES – PATRIMOINE

ART.6 - DIRECTION – ADMINISTRATION

La séparation des Pouvoirs est un des principes fondamentaux de la Fédération Nationale des Podologues.

Le législatif relève du Conseil National des Régions (CNR) qui décide souverainement de toutes les questions qui intéressent la Fédération Nationale des Podologues.

L'exécutif est du ressort du Bureau et du Conseil d'Administration National (CAN) de la Fédération Nationale des Podologues.

Le judiciaire est représenté par la Chambre de Justice Nationale (CJN) de la Fédération Nationale des Podologues.

ART.7 - RECETTES – ÉXONÉRATIONS

Les recettes de la FNP proviennent de sources diverses listées ci-après :

- **Quotes-Parts et cotisations annuelles**

Tous les syndicats régionaux affiliés subviennent aux dépenses annuelles de la FNP par le paiement d'une contribution annuelle (appelée *« quote-part »)* qui est fonction du nombre de leurs membres en activité, en retraite, honoraires non exonérés.

Les adhérents représentés par des sections locales de la FNP contribuent également à ces mêmes dépenses par le paiement de leur adhésion annuelle (appelée *« cotisation »).*

- **Autres sources de recettes**

Les dons et legs faits à la FNP, les subventions, les intérêts des fonds placés, toutes les autres ressources susceptibles d'être acquises en observation de la législation en vigueur.

- **Sanctions financières**

Les sanctions financières infligées pour absence ou non-représentation au sein des instances internes à la FNP (ex : CNR, CJN) ou au sein des instances dans lesquelles la FNP doit être représentée au niveau régional et départemental.

Les sanctions financières infligées pour non-production de documents administratifs.

Les sanctions financières infligées pour non-réponse aux questions posées par circulaire officielle dans les délais prescrits.

Tout autre type sanctions financières infligées prévu par les présents statuts.

Le montant de la contribution annuelle des syndicats régionaux affiliés dit « quote-part », de la cotisation des adhérents directs de la FNP, ainsi que des sanctions financières sont proposées par la Trésorerie Générale, validées par le CAN et ratifiées par le CNR.

ART.8 - DÉPENSES

Les dépenses de la Fédération Nationale des Podologues sont constituées par :

- Les salaires versés au personnel de la FNP et les charges liées,
- Les frais généraux de bureau et les imprimés,
- La communication externe,
- Les frais d'acquisitions, d'entretien, de réparations et de participation aux frais et charges d'entretien ou autres relatifs aux meubles et immeubles de l'association,
- Les impôts et les intérêts des sommes empruntées à sa charge,
- Les frais de déplacements des membres du CAN, des délégués régionaux des sections locales, des membres de la CJN et autres commissions,
- Les indemnités des membres du CAN, du Collège des Présidents, de la Commission du Budget et de la CJN,
- Les honoraires des comptables et commissaires aux comptes,
- La bibliothèque,
- Les frais de relations avec les autres représentations syndicales nationales ou internationales,
- Et d'une manière générale, toutes dépenses d'administration et autres autorisées par le CNR.

ART.9 - BUDGET

Le rapport financier du Trésorier sur l'exercice écoulé et le projet de budget dressé par lui pour l'exercice suivant sont envoyés aux représentants des adhérents au plus tard un mois avant la date du CNR convoqué en AGO au premier semestre de chaque année.

L'exercice financier commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre de la même année, aucune dépense en dehors des prévisions budgétaires approuvées par le CNR ne peut être engagée, des virements entre les diverses lignes budgétaires pourront être opérés sur décisions du CAN.

Toutefois, l'évaluation des produits et des charges, sur laquelle est basé le budget de l'année N adopté durant l'AGO de l'année N-1 par le CNR, peut faire l'objet d'une révision.

Dans ce cas, le budget ainsi révisé devra :

- être approuvé par un Conseil National des Régions qui sera convoqué en AGO durant l'exercice correspondant,
- et respecter l'affectation du montant de la quote-part ou cotisation votée par le CNR.

Dans le cas contraire, le rapport financier envoyé aux représentants avant le CNR du deuxième semestre devra en justifier la modification.

ART.10 - COMPTABILITÉ

La comptabilité de la FNP est tenue en partie double. Chaque syndicat régional a son compte individuel, tenu constamment à jour, présentant sa situation active et passive envers la FNP.

Les dépenses ne peuvent être acquittées qu'après avoir été mandatées par le Trésorier, sous couvert du Bureau de la FNP et sur pièces visées par le Président. Toutes les dépenses acquittées seront justifiées par quittances ou reçus sur pièces mandatées et inscrites chronologiquement sur le livre de caisse.

ART.11 - ORGANES DE CONTRÔLE

Le CAN soumet également au CNR du premier semestre convoqué en AGO, les comptes de l'exercice écoulé et les prévisions budgétaires pour l'exercice suivant de toutes les sociétés ou associations où la FNP est intéressée ou actionnaire.

Au cas où les renseignements ci-dessus ne seraient pas remis spontanément au CAN, un mois avant la date du CNR du premier semestre, celui-ci aurait à provoquer les mesures et sanctions de nature à permettre l'exercice du contrôle.

La Commission du Budget, émanation du pouvoir législatif, a pour fonction de suivre l'élaboration et l'exécution des budgets et de toutes les structures associées.

À ce titre, elle a accès à tous les documents y afférent et entend les responsables. Elle émet des avis circonstanciés et en rend compte aux représentants des adhérents dans les formes et instances appropriées.

ART.12 - PATRIMOINE

Le patrimoine détenu par la FNP est et reste la propriété exclusive de l'association.

Ce patrimoine est composé de biens mobiliers (matériel ou immatériel) et immobiliers acquis ou en cours d'acquisition.

Il ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit sans que cette décision soit votée par scrutin en Conseil National des Régions convoqué en AGE.

TITRE IV : FONCTIONS ADMINISTRATIVES

ART.13 - CARACTÈRE

Toutes les fonctions administratives sont électives. Les membres du Collège des Régions ainsi que ceux de la CJN ou autres commissions de contrôle ont la possibilité d'être nommés.

Tous les membres élus à ces fonctions le sont pour un mandat de 4 ans, à l'exception du Collège des Régions dont les membres sont nommés à tour de rôle en CNR pour un mandat de 2 ans, renouvelable par moitié chaque année.

Tout titulaire d'une fonction administrative est individuellement responsable devant l'organe qui l'a élu, à raison de l'exécution de son mandat, mais il demeure comme tous les autres membres soumis aux règles définies par les présents statuts.

Tout titulaire d'une fonction administrative ne peut, sans motif reconnu valable, être absent à plus de 3 réunions consécutives de l'organe auquel il participe sous peine d'être considéré *ipso facto* comme démissionnaire.

ART.14 - ÉLECTORAT

Au sein du syndicat régional affilié à la FNP et des sections locales sont électeurs : tous les membres à jour de leurs cotisations sans aucune exception, qui ne se trouvent pas en état de suspension de leurs droits de vote, soit par mesure conservatoire prononcée dans les conditions définies au Livre VI article 94 des présents statuts, soit par décision de la CJN, et qui ne se trouvent pas non plus déchu de leurs droits civiques.

ART.15 - ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à une fonction quelconque, plusieurs conditions cumulatives :

- Être électeur au sens de l'article 14 des statuts,
- Justifier d'un casier judiciaire vierge de moins de trois mois,
- Justifier de l'exercice à titre principal la profession de Pédicure-Podologue conventionné (sauf exception[1]), ainsi que de revenus majoritairement issus de cette activité,
- Attester sur l'honneur ne pas être adhérent à un autre syndicat professionnel non affilié à la FNP,
- Attester sur l'honneur ne pas être candidat ou représentant d'un parti politique.

(1) Les adhérents retraités ne peuvent pas candidater au poste de Président et Secrétaire Général de la FNP, ils ne peuvent participer à aucune commission qui nécessiterait d'être en activité conventionnée. Il en est de même pour les adhérents non conventionnés.

Pour qu'un membre d'un syndicat régional affilié soit éligible à une fonction de représentation au sein d'une instance fédérale, il convient que le syndicat qui soumet sa candidature ait satisfait à toutes ses obligations administratives et financières.

Pour qu'un adhérent de la FNP représenté par une section locale soit éligible à une fonction de représentation au sein d'une instance fédérale, sa candidature doit être soumise par son délégué régional au CAN qui donne son approbation.

Afin d'être éligible à une fonction d'administrateur au sein d'un syndicat régional, il faut être adhérent du syndicat régional concerné depuis au minimum 6 mois au moment de la candidature, sauf si ce dernier n'existe que depuis une durée inférieure.

Afin d'être éligible à une fonction de délégué régional, il convient d'être adhérent de la FNP depuis au minimum 6 mois au moment de la candidature.

Afin d'être éligible à une fonction du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier ou aux postes d'adjoints à ces fonctions) au sein d'un syndicat régional ou d'une des sections locales de la FNP, il convient d'avoir occupé un poste d'administrateur pendant au minimum 2 ans (sauf si le syndicat régional ou la section locale n'existent que depuis une durée inférieure).

Afin d'être éligible à une fonction d'administrateur de la FNP, il convient d'avoir déjà occupé un poste d'administrateur au sein d'un syndicat régional ou d'une section locale pendant au minimum 2 ans.

Afin d'être éligible à une fonction du bureau de la FNP (Président, Secrétaire ou Trésorier), il convient d'avoir occupé une fonction du bureau d'un syndicat régional ou d'une section locale pendant au minimum 2 ans ou avoir été administrateur du CAN durant au minimum 4 ans.

ART.16 - RÉÉLIGIBILITÉ

Les membres de tous les organes de la FNP, des syndicats et des sections locales sont rééligibles à l'expiration de leurs mandats.

Néanmoins, les membres du bureau de la FNP (Président, Trésorier, Secrétaire) ne pourront être réélus au poste qu'ils occupent qu'une seule fois après un premier mandat de 4 ans, soit pour une durée maximum de 8 ans.

La rupture du mandat n'autorise pas la réduction de la durée réglementaire de celui-ci.

Les membres du CAN de la FNP peuvent postuler aux fonctions de membres de la Commission du Budget seulement à l'issue d'une rémission de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat précédent.

ART.17 - INCOMPATIBILITÉ

Il y a une incompatibilité entre les fonctions de Président, Secrétaire, Trésorier et les fonctions d'adjoints à ces postes.

La fonction d'administrateur d'un syndicat régional ne peut être cumulée avec une fonction au sein d'un autre syndicat régional affilié.

La fonction d'administrateur au sein de la FNP n'est pas compatible avec une candidature à la Commission du Budget.

Il y a une incompatibilité entre les fonctions d'administrateurs du CAN et de la CJN.

Toute fonction administrative de la FNP, d'un syndicat régional ou d'une section locale, est incompatible avec un statut de candidat et/ou de représentant d'un parti politique ou d'élu de la République Française.

Tout membre élu à une fonction administrative de la FNP, d'un syndicat régional ou d'une section locale qui se trouverait dans cette situation sera contraint à présenter sa démission dans un délai de 15 jours à compter de la découverte de cette incompatibilité, faute de quoi il sera démis de ses fonctions et passible de poursuites.

ART.18 - INDEMNITÉS

De manière générale, l'exercice d'une fonction administrative d'un syndicat régional ou d'une section locale ne donne droit à aucune rétribution de la part de la FNP. Toutefois, il est laissé à l'appréciation des adhérents du syndicat régional, la possibilité d'allouer à un membre de son conseil d'administration une indemnité pour perte de revenus les jours ouvrables.

Conformément aux dispositions de l'article 8, les frais de déplacement et de séjour occasionnés par l'exercice d'une fonction ou d'une délégation expresse sont pris en charge par les organes qui les ont missionnés.

Il est alloué à chaque membre du CAN, aux membres du Collège des Régions, de la Commission du Budget et de la CJN, une indemnité pour perte de revenus.

Les plafonds d'indemnisation sont fixés par le CAN et doivent être conformes à la notion de gestion désintéressée. Ils feront l'objet d'un chapitre détaillé du budget prévisionnel soumis à l'approbation du CNR.

ART.19 - INDEMNITÉS POUR FRAIS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Tout adhérent disposant d'une compétence spécifique reconnue mandaté pour une mission d'assistance technique par la FNP (cas notamment de toute assistance : juridique, fiscale, comptable, politique, sans que cet énoncé soit limitatif) pourra prétendre à percevoir une indemnité de perte de revenus ainsi que la prise en charge des frais engendrés par la réalisation de sa mission dans le respect des dispositions de l'article 18 des statuts.

LIVRE DEUXIÈME - DES SECTIONS LOCALES ET SYNDICATS RÉGIONAUX

Titre I : OBJET – SOUVERAINETÉ

ART.20 - OBJET

Les Pédicures-Podologues adhérents de la FNP, sont regroupés au sein de syndicats régionaux affiliés ou de sections locales de la FNP.

Les syndicats régionaux affiliés à la FNP sont représentés par des présidents qui sont élus par les adhérents de leur région.

Les sections locales sont des branches de la FNP représentées par des délégués régionaux élus par des adhérents de leur région. En l'absence de candidatures à la fonction de délégué régional, la FNP se réserve le droit de désigner provisoirement un délégué régional intérimaire le temps de convoquer des élections.

Les syndicats régionaux et sections locales ont pour objet de :

(1) Défendre et sauvegarder l'intégralité des droits et prérogatives issus de la loi du 30 avril 1946, date de la loi régissant la profession de Pédicure-Podologue,
(2) Protéger et promouvoir en région les intérêts moraux, économiques et sociaux de la profession et des professionnels,
(3) Fédérer les professionnels adhérents et mener des actions de prospection auprès des professionnels non adhérents,
(4) Mettre en œuvre tous les moyens pour développer, compléter et actualiser la formation professionnelle et encourager localement l'organisation de formations et de conférences,
(5) Représenter les adhérents au CNR et éventuellement intervenir en leur nom auprès des pouvoirs publics régionaux pour la défense des intérêts de la profession conformément aux orientations votées en CNR,
(6) De fournir aux podologues adhérents, qui en feront la demande expresse, une assistance en cas de litige avec les instances de santé publiques (CPAM, ARS, CPTS…) ;
(7) De fournir aux podologues adhérents, qui en feront la demande expresse, une assistance pour ester en justice ou comparaître devant le Conseil de l'Ordre des Pédicures-Podologues ;
(8) Représenter la FNP dans le cadre de la Convention du 24 décembre 2007.

ART.21 - SOUVERAINETÉ

Les syndicats régionaux se gouvernent librement.

Ils règlent leurs finances et en dirigent l'emploi.

Ils peuvent par un règlement particulier, organiser leur régime intérieur sous condition que ce règlement ne contienne rien qui soit en opposition avec les présents statuts.

Les syndicats régionaux assurent leur mission de façon libre et indépendante sous réserve que celle-ci n'entre pas en contradiction avec les dispositions des présents statuts et soit en adéquation avec les décisions votées en Conseil National des Régions.

Si un ou plusieurs syndicats régionaux ou sections locales ont connaissance, dans ladite région, d'actions, de décisions, de déclarations publiques ou simplement d'agissements, quels qu'en soient les auteurs, s'opposant aux dispositions des présents statuts, ils peuvent intervenir publiquement dans le respect de la procédure définie ci-après.

Avant toute action de quelque nature que ce soit, le ou les syndicats régionaux ou la ou les sections locales concernés doivent, dès qu'ils ont connaissance de la situation préjudiciable, saisir par courrier ou par courrier électronique, le Conseil d'Administration National de la FNP. La saisine explicite la situation dénoncée et les propositions d'actions envisagées.

Le Conseil d'Administration National devra se prononcer dans les soixante-douze heures ouvrées de sa saisine, tout silence valant implicitement approbation des actions proposées par le ou les syndicats régionaux ou la ou les sections locales à l'origine de la saisine.

Ce n’est qu’après avoir obtenu l’aval unanime du Conseil d’Administration National qu’ils pourront intervenir publiquement en mettant en œuvre les propositions ayant fait l’objet de la saisine ou, le cas échéant, celles décidées à l’unanimité à l’issue de la concertation avec le Conseil d’Administration National.

Les syndicats régionaux et les sections locales s’interdisent toute intervention dans les actions des partis politiques ainsi que toute manifestation sur la voie publique sans accord préalable du Conseil d’Administration National, garant de la politique générale votée par le Conseil National des Régions.

Titre II : CRÉATION – MODIFICATION – CESSATION

ART.22 - CRÉATION

Il ne peut exister qu'un syndicat affilié par région. Il doit revêtir la forme d'une association "loi de 1901" ou "loi Waldeck Rousseau" du 21 mars 1884.

Dans l'hypothèse où une région n'est pas pourvue d'un syndicat régional affilié, le Conseil d'Administration National de la FNP devra créer une section locale dans un délai de 15 jours à partir de la constatation de la carence ou de la dissolution, radiation ou désaffiliation effective du syndicat affilié existant.

Ne peuvent coexister au sein d'une même région un syndicat régional affilié et une section locale de la FNP.

ART.23 - CONSTITUTION

– Syndicat régional :

Afin de pouvoir se constituer en syndicat régional, conformément à l'article 22 des statuts, les professionnels de la région concernée doivent répondre aux prérogatives des articles 14 et 15, et s'acquitter d'un droit d'entrée correspondant au versement d'une quote-part fédérale par membre fondateur. Ce droit d'entrée acquitté vaut adhésion pour la première année.

Afin de pouvoir prétendre à être affiliés, les pédicures-podologues devront être au minimum six membres fondateurs pour le diriger : un Président, un Secrétaire Général, un Trésorier, ainsi que leurs suppléants respectifs.

Le syndicat régional provisoire se choisit un nom distinctif, qui ne doit pas être celui d'une section locale existante ou d'un autre syndicat, existant ou passé, affilié à la FNP, et dont l'adoption définitive est subordonnée à l'accord du CAN auquel il doit adresser, sans délai, sa demande en constitution et y joindre :

1) La liste des membres fondateurs, sur laquelle figure leur identité complète ainsi que leurs coordonnées exactes,
2) Une copie de leur pièce d'identité,
3) Un extrait de casier judiciaire vierge (bulletin n°3) datant de moins de trois mois,
4) Une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre des Pédicures-Podologues datant de moins de trois mois,
5) Une attestation sur l'honneur de non-appartenance à un autre syndicat professionnel non affilié à la FNP,
6) Une attestation sur l'honneur de non-représentation d'un parti politique,
7) Une copie du dernier avis d'imposition reçu,
8) Une copie du SNIR de l'année écoulée,
9) Le procès-verbal de la réunion où les membres fondateurs ont décidé de la forme juridique du syndicat, de son nom, ainsi que de la répartition des fonctions.
10) Les projets de statuts établis en conformité avec le modèle fourni par la FNP,
11) Le règlement exigé pour la délivrance du droit d'entrée.

– Section locale :

La section locale est constituée dès lors qu'il est constaté, par le CAN, l'absence dans une région d'un syndicat régional affilié en application de l'article 22 des statuts.

Après approbation par le CAN de la création de la section locale projetée, les membres du Bureau de la FNP créent une section locale et saisissent la Commission Spéciale.

La Commission Spéciale a pour mission de procéder à l'appel à candidature pour les postes de Délégué Régional et Délégué Régionaux suppléants auprès des adhérents de la région concernée, d'examiner les candidatures et d'organiser le scrutin conformément aux dispositions de l'article 37 alinéa 2.

ART.24 - AFFILIATION

Après réception des documents et du règlement mentionnés à l'article 23, l'examen de la candidature fait l'objet d'une délibération spéciale par le CAN, aux conditions de l'article 85, qui se prononce sur l'accord ou le refus motivé de la constitution provisoire du syndicat régional concerné.

L'accord provisoire rendu par le CAN sera soumis à la ratification du prochain CNR qui devra être votée à la majorité relative des membres présents. Les délibérations ne seront considérées comme valables qu'en présence du Président du syndicat régional constitué.

L'affiliation définitive du syndicat régional ne sera effective qu'après production auprès du CAN des justificatifs administratifs (SIREN, RNA ou numéro de police administrative) et d'ouverture d'un compte bancaire au nom du syndicat (RIB).

L'ensemble de ces démarches devra être réalisé dans un délai qui ne saurait excéder trois mois à compter de date de la décision de ratification par le CNR, sous peine de voir cette décision rendue caduque.

ART.25 - DÉSAFILIATION

Un syndicat régional peut se désaffilier de la FNP en présentant sa démission sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire, par vote à bulletins secrets, à la majorité des deux tiers des adhérents présents et représentés et représentant la moitié des adhérents du syndicat concerné.

Le projet de désaffiliation devra figurer dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera adressé avec la convocation en lettre recommandée avec accusé de réception aux adhérents et au Conseil d'Administration de la FNP au moins un mois avant la date de ladite assemblée, cachet de La Poste faisant foi.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire devra également mentionner l'intervention d'un représentant de la FNP, avant que les résolutions présentées soient soumises au vote.

La FNP se réserve le droit de percevoir le versement de la quote-part des adhérents dudit syndicat régional pour l'année en cours.

Est considéré comme démissionnaire tout syndicat régional ayant accusé un retard de déclaration et de règlement de ses quotes-parts de plus de six mois, après un seul rappel du Trésorier de la FNP par

lettre recommandée avec accusé de réception, signifiée au plus tard quatre-vingt-dix jours après la dernière échéance non honorée, et resté sans effet.

ART.26 - MODIFICATION – FUSION

Avant toute démarche de modification ou de fusion, le CAN doit être sollicité à titre consultatif et émettre un avis sur la démarche projetée.

La modification ou le changement du nom d'un syndicat régional, la fusion de deux ou plusieurs syndicats régionaux en un seul, doivent faire l'objet, après mise à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire d'une délibération motivée à la majorité des deux tiers des membres présents du syndicat ou des syndicats concernés.

Le projet de modification ou de fusion devra figurer dans l'ordre du jour de l'AGE qui sera adressé par convocation avec accusé de réception, aux adhérents et au Conseil d'Administration de la FNP au moins un mois avant la date de ladite assemblée.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être adressé, par tous moyens avec accusé de réception, à l'ensemble des adhérents des syndicats régionaux concernés ainsi qu'au Conseil d'Administration de la FNP dans un délai de quinze jours à compter de la date de tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'hypothèse d'une fusion, le syndicat régional absorbant adresse au CAN l'ensemble des justificatifs attestant des formalités réalisées en vue de la dissolution du syndicat absorbé dans un délai de trois mois à compter de la date du procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire.

ART.27 - DISSOLUTION

Aux fins d'éviter toute irrégularité, un syndicat régional qui souhaite procéder à sa dissolution, doit dans un premier temps adresser au CAN son projet contenant l'ensemble des documents prévus dans le cadre du protocole de dissolution mis en place par la FNP.

Le CAN après avoir examiné le projet de dissolution rend un avis motivé, favorable ou non, sur celui-ci.

A réception de cet avis, le syndicat régional peut convoquer en Assemblée Générale Extraordinaire ses adhérents, mettre au vote les différentes résolutions prévues afin de voir prononcer la dissolution dudit syndicat et désigner un ou des liquidateurs chargés de la liquidation des biens appartenant au syndicat.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La dissolution sera acquise par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le syndicat régional liquidé ne peut en aucun cas attribuer à ses adhérents une part quelconque des biens du syndicat.

Ainsi, le boni de liquidation qui résulte des opérations de liquidation du syndicat régional, est versé sur un compte bancaire dédié ouvert par la FNP à cet effet.

Titre III : INTERCOMMUNICATION – RELATIONS

ART.28 - INTERCOMMUNICATION

Les syndicats régionaux et sections locales ont toute liberté pour interagir et échanger entre eux, aux fins de mener leur mission conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts, et ce, dans la limite de leurs prérogatives et des règles définies à l'article 21.

ART.29 - RELATIONS

Les syndicats régionaux et sections locales se doivent d'entretenir et maintenir un lien direct, fort et solidaire avec leurs adhérents.

Les syndicats régionaux se doivent d'entretenir et maintenir un lien direct, fort et solidaire avec la Fédération Nationale des Podologues.

Ils se doivent aussi d'entretenir et maintenir un lien direct avec les organismes professionnels et pouvoirs publics régionaux, départementaux et locaux.

Ils doivent entretenir les relations les plus fraternelles avec les autres syndicats appartenant aux mêmes intersyndicales que la FNP.

Titre IV : FONCTIONS – COMMISSIONS – ÉLECTIONS

ART.30 - STRUCTURES

Au sein des syndicats régionaux, les fonctions sont celles de Président, Secrétaire et Trésorier.

Il peut être nommé des adjoints à ces fonctions, jouissant lorsqu'ils sont en exercice, des mêmes droits et prérogatives que les titulaires.

Le Conseil d'Administration est constitué du Bureau et des administrateurs.

Le Bureau du Conseil d'Administration Régional est constitué du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

Tout administrateur qui manque à trois réunions consécutives, sans excuse reconnue valable par le syndicat régional, est considéré démissionnaire de sa fonction et il est procédé à son remplacement.

Il est en outre constitué une Commission du Budget et une Commission de Solidarité.

ART.31 - LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ET LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX SUPPLÉANTS

Le Délégué Régional et les Délégués Régionaux suppléants représentent la section locale de la FNP devant les pouvoirs publics et les différents organismes professionnels de sa région. Il ne peut y avoir plus de quatre suppléants.

Ils assurent la représentation générale extérieure de la FNP, assurent une cohésion entre les professionnels et promeuvent l'action de la FNP par l'organisation d'évènements ou de formations au niveau régional.

Le Délégué Régional représente les adhérents de la section locale lors des CNR ordinaires et extraordinaires dès lors qu'il détient sa légitimité d'un scrutin régional.

Il rend compte trimestriellement au CAN de l'activité de sa section locale, des difficultés rencontrées par les adhérents mais aussi des réunions qu'il aura tenues avec les pouvoirs publics et les différents organismes professionnels.

Le mandat du Délégué Régional et des Délégués régionaux suppléants est renouvelable conformément à l'article 16 des statuts.

ART.32 - LE PRÉSIDENT DE RÉGION

Le Président de région représente les adhérents de sa région lors des CNR ordinaires et extraordinaires.

Il assure la représentation générale extérieure de la FNP devant les pouvoirs publics et les différents organismes professionnels de sa région.

Il anime et coordonne les travaux de son syndicat, veille à l'exécution des décisions prises en CNR, préside les réunions du Conseil d'Administration Régional et les assemblées générales, et a la faculté de nommer les présidents de séance.

Il assure la cohésion des membres du Conseil d'Administration Régional.

Il représente son syndicat régional en justice tant en demande qu'en défense dès lors qu'il n'est pas lui-même inquiété.

Le Président doit se tenir à la disposition des commissaires de la FNP désignés par le CAN en application de l'article 90, et leur communiquer tout élément administratif lorsque ceux-ci en font la demande dans les formes et circonstances appropriées.

Son mandat est renouvelable conformément à l'article 16 des statuts.

ART.33 - LE SECRÉTAIRE

Il rédige l'ordre du jour des réunions du CAR et des assemblées générales. Il veille à l'envoi en temps utile des convocations.

Il est responsable de tous les mouvements de correspondance ainsi que de la bonne tenue des documents et archives.

Il relaie les communications officielles de la FNP, ainsi que celles de son syndicat auprès des podologues de sa région en général et des adhérents de la FNP en particulier.

Il s'assure de disposer d'une liste à jour des coordonnées des administrateurs de son syndicat et de ses adhérents.

Le Secrétaire doit se tenir à la disposition des commissaires de la FNP désignés par le CAN en application de l'article 90, et leur communiquer tout élément administratif lorsque ceux-ci en font la demande dans les formes et circonstances appropriées.

Il peut se faire assister par ses suppléants qui seront élus pour toute la durée de son mandat.

Son mandat est renouvelable conformément à l'article 16 des statuts.

ART.34 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion financière, comptable et matérielle de son syndicat.

Il a pour mission d'élaborer les budgets de son syndicat, de les présenter au CAR pour approbation en vue d'être mis à l'ordre du jour et votés dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Afin d'éclairer au mieux le CAR dans ses prises de décision, le Trésorier devra rendre compte et justifier de la situation budgétaire, de l'état et de l'évolution de la trésorerie du syndicat sur l'exercice en cours.

Il est en charge de toutes les opérations financières qui interviennent dans la gestion courante du syndicat et du règlement sur pièces justificatives de toutes les dépenses intervenues au cours de l'année.

Il est en charge des déclarations de quotes-parts et du paiement de ces dernières selon les modalités prévues à l'article 44 des statuts.

Il établit et soumet à chaque exercice à l'Assemblée Générale Ordinaire :
- Le bilan comptable de l'exercice clos,
- Un rapport financier détaillé aux fins d'obtenir le quitus de sa gestion,
- Les prévisions budgétaires du prochain exercice pour obtenir leur approbation.

Le Trésorier doit se tenir à la disposition de la Commission du Budget de son syndicat en application de l'article 36 ainsi que des commissaires de la FNP désignés par le CAN en application de l'article 90, et leur communiquer tout élément financier lorsque ceux-ci en font la demande dans les formes et circonstances appropriées.

ART.35 - LES ADMINISTRATEURS

Sont administrateurs tous les adhérents élus à l'issue d'une assemblée générale et auront pour mission d'assurer le bon fonctionnement du syndicat régional ou de la section locale.

Pour les syndicats régionaux, ils siègeront au CAR.

À l'exception des pouvoirs ou prérogatives attachés à leur fonction spécifique, le cas échéant, tous les membres du CAR ont strictement les mêmes droits et pouvoirs au sein de cet organe.

ART.36 - LA COMMISSION DU BUDGET

Tout syndicat régional affilié doit disposer d'une Commission du Budget.

La Commission du Budget a pour fonction de suivre l'élaboration et l'exécution des budgets du syndicat régional et de toutes les structures associées.

Un vérificateur aux Comptes titulaire et un vérificateur aux Comptes suppléant, sont désignés ou élus par l'Assemblée Générale et pris en son sein.

Le vérificateur aux Comptes a pour mandat de vérifier et contrôler les opérations financières du Syndicat et fournira à l'Assemblée Générale un rapport circonstancié à cet effet. Il peut se faire aider dans sa tâche par un juriste ou un comptable agréé.

A ce titre, la Commission du Budget a accès à tous les documents y afférent et entend les responsables. Elle émet des avis circonstanciés et en rend compte aux représentants des adhérents dans les formes et instances appropriées.

ART.37 - ÉLECTIONS GÉNÉRALES

Un adhérent qui désire soumettre sa candidature à la fonction d'administrateur d'un syndicat régional ou à la fonction de Délégué Régional doit être éligible conformément aux critères définis à l'article 15 des statuts.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de candidature doit être complet et comporter : un curriculum vitae, une profession de foi, les justificatifs nécessaires à l'établissement des vérifications prévues à l'article 15.

Il convient également de s'assurer de l'absence d'incompatibilités telles que définies à l'article 17.

1) Élection à la fonction d'administrateur de syndicat régional

Le dossier de candidature doit être adressé au secrétariat du syndicat régional par tout moyen de communication avec accusé de réception et réceptionné au plus tard quinze jours avant la date de tenue de l'élection.

L'examen des candidatures est réalisé par les membres du CAR. Le Secrétaire établit un procès-verbal sur la recevabilité des candidatures et le transmet ainsi que les curriculums vitae et professions de foi, au plus tard dix jours avant l'élection, par mail avec accusé de lecture aux adhérents de la région et au CAN.

Toute décision de rejet d'une candidature doit être motivée par écrit dans le procès-verbal.

Les administrateurs de syndicats régionaux sont élus en Assemblée Générale Ordinaire par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour un mandat de quatre ans.

Le CAR organise le scrutin et établit les bulletins de vote uninominaux ou par listes, une rectification manuscrite n'entraine pas l'annulation du bulletin.

En cas d'insuffisance de candidature uniquement, l'AGO peut décider de valider une candidature spontanée si un adhérent répond aux prérogatives de l'article 14 et 15 des présents statuts. Cette élection ne sera valablement reconnue qu'une fois les vérifications statutaires effectuées.

Lors de l'AGO, le CAR nomme un président de séance (qui ne doit pas être candidat à l'élection) qui assure sous son autorité et sa responsabilité la régularité des opérations. Il nomme également deux scrutateurs affectés au dépouillement, au décompte et à la proclamation des résultats qui auront lieu en séance.

2) Élection à la fonction de délégué régional et délégué régional suppléant

Le dossier de candidature doit être adressé au secrétariat de la FNP par tout moyen de communication avec accusé de réception et réceptionné au plus tard trente jours avant la date de tenue de l'élection.

L'examen des candidatures est réalisé par une Commission Spéciale composée du Secrétaire Général de la FNP, de deux administrateurs du CAN et des membres du Collège des Présidents. Aucun des membres de cette commission ne doit être candidat à l'élection. En cas d'incompatibilité, cette dernière devra désigner, en remplacement, un membre du CAN.

Un membre de la Commission Spéciale est désigné comme président du scrutin. Il assure sous son autorité et sa responsabilité, la régularité des opérations.

Cette commission établit un procès-verbal sur la recevabilité des candidatures et le transmet ainsi que les curriculums vitae et professions de foi au plus tard dix jours avant l'ouverture de la période de vote, par mail avec accusé de lecture aux adhérents de la région.

La Commission Spéciale organise le scrutin et établit les bulletins de vote uninominaux ou par listes, une rectification manuscrite n'entraine pas l'annulation du bulletin.

Toute décision de rejet d'une candidature doit être motivée par écrit dans le procès-verbal.

Les délégués régionaux et leurs suppléants sont élus par vote dématérialisé anonymisé, ouvert sur une période de trente jours et à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour un mandat de quatre ans.

3) Déroulement du scrutin

Dans l'hypothèse où un candidat n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin, il est procédé à un deuxième tour.

Si au deuxième tour, la majorité absolue n'est pas obtenue, il est ensuite procédé à un troisième tour.

A ce troisième scrutin, pour l'élection d'un administrateur de syndicat régional, peut être candidat tout adhérent remplissant les conditions d'éligibilité. En cas d'égalité, c'est tout d'abord le critère d'antériorité de l'adhésion à la FNP qui départage les candidats, puis si besoin le critère de la date de naissance la plus ancienne.

Une fois élus, les membres du CAR se réunissent immédiatement afin d'élire en son sein les administrateurs aux différents postes susvisés et selon des modalités de vote applicables à leur propre élection. Le Président du scrutin proclame les résultats à l'issue de l'élection.

À l'issue de ce mandat de quatre ans, tous les membres du CAR sont renouvelés, il en est de même pour les représentants des sections locales.

ART.38 - VACANCES DE FONCTION

Quand une fonction devient vacante, pour quelque raison que ce soit, il doit y être aussitôt pourvu par élection organisée dans les conditions prévues à l'article 37 des statuts. Le nouvel élu n'accomplit sa fonction que le temps restant à courir pour son prédécesseur.

TITRE V : TRAVAUX – REPRÉSENTATION

ART.39 - RÉUNIONS DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Siègent aux réunions du CAR de manière permanente, les administrateurs du syndicat régional. De manière exceptionnelle, toute personne conviée par un membre du CAR ou qui souhaiterait intervenir peut être présente sous réserve de l'accord du CAR obtenu à la majorité absolue.

Le CAR se réunit obligatoirement une fois par trimestre et aussi souvent que la situation l'exige, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation de son Président ou à défaut, d'au moins trois de ses membres.

Cette convocation doit comporter un ordre du jour précis, un état daté du budget, le lieu de la réunion ou le lien de connexion à la visioconférence et un texte des résolutions ainsi qu'un modèle de procuration, le cas échéant.

La convocation doit être adressée aux membres du CAR au plus tard cinq jours avant la date de tenue de ladite réunion.

Les deux tiers des administrateurs doivent être présents ou représentés afin que le quorum soit atteint et que le CAR puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, étant précisé que la voix du Président reste prépondérante en cas d'égalité des voix. Les résolutions peuvent faire l'objet d'un vote à bulletins secrets, le cas échéant, sur demande d'un des membres du CAR.

Chaque membre du CAR ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

En cas de potentiel conflit d'intérêts sur une ou plusieurs résolutions mises au vote, le membre du CAR concerné ne peut prendre part, ni aux débats, ni au vote, de la ou les résolutions visées par ce conflit d'intérêts.

Tout amendement au budget doit faire l'objet d'une délibération spéciale du CAR, puis être soumise pour ratification lors d'une Assemblée Générale Ordinaire qui devra l'approuver à la majorité absolue des présents.

ART.40 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SYNDICATS RÉGIONAUX AFFILIÉS

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires peuvent se tenir en présentiel et/ou bien en visioconférence.

1) Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit annuellement au premier trimestre de l'année civile, au jour, lieu et date fixés par le CAR.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors qu'au moins un tiers des adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

Elle a pour objectif :

- D'étudier et de discuter le compte d'exploitation et le bilan de l'année N-1 présentés et commentés par le Trésorier,
- D'étudier et de voter le budget prévisionnel de l'année N+1 présenté par le Trésorier,
- D'étudier et discuter le rapport financier du Trésorier,
- D'étudier le rapport circonstancié du Commissaire aux Comptes,
- De voter le quitus du Trésorier,
- De procéder aux élections des membres du Conseil d'Administration,
- De procéder à la composition de la Commission du Budget.

Une convocation individuelle doit être adressée par le CAR, par tous moyens, à l'ensemble des adhérents, accompagnée de l'ordre du jour, du texte des résolutions, d'un modèle de procuration et d'un formulaire de vote par correspondance, le cas échéant.

L'envoi de cette convocation aux adhérents doit se faire au plus tard un mois avant avant la date de tenue de ladite assemblée générale.

Il ne peut être détenu par le même participant plus de deux procurations.

2) Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit lorsqu'elle est convoquée par le CAR, sur décision de ce dernier, prise à la majorité absolue de ses membres, et pour des motifs graves et urgents, autant de fois que la situation l'exige.

L'Assemblée Générale délibère valablement dès lors qu'au moins la moitié des adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Une convocation individuelle doit être adressée par le CAR, par tout moyen, à l'ensemble des adhérents, accompagnée de l'ordre du jour, du texte des résolutions, d'un modèle de procuration et d'un formulaire de vote par correspondance le cas échéant.

L'envoi de cette convocation aux adhérents doit se faire au plus tard un mois avant la date de tenue de ladite assemblée générale.

Il ne peut être détenu par le même participant plus de deux procurations.

TITRE VI : RAPPORTS AVEC LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES

ART.41 - ADMINISTRATION

Toutes les pièces adressées par les syndicats régionaux à la FNP doivent être signées par les membres du Bureau du syndicat, revêtues du cachet du syndicat régional, faute de quoi elles n'ont pas le caractère officiel et sont considérées comme non avenues.

Cependant, dans le cadre de la dématérialisation des communications, les pièces pourront être adressées grâce à l'utilisation de tout procédé sécurisé de transmission numérique mis en place par la FNP. Dans ce cas, la validation des trois signatures (électroniques) prévues vaut apposition du cachet.

ART.42 - ÉLECTIONS

Toute élection en région doit être, dans le délai d'un mois, notifiée au CAN à la diligence du Secrétaire encore en fonction, qui doit expédier :

1) Un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire relatif à ladite élection, mentionnant l'identité du Président, Secrétaire et Trésorier,
2) Une obligation signée par le nouveau Président élu promettant de se conformer aux présents statuts.

Si les pièces sont régulières, le syndicat régional en état de régularité, et si le nouveau Président élu remplit les conditions prévues à l'article 15 des statuts, le CAN ordonne au Secrétaire Général de désactiver l'accès donné au Président sortant et de donner un accès administrateur au système de gestion des adhérents au nouvel élu.

Dans le cas contraire, le CAN met le syndicat régional en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'ancien Président et au candidat irrégulièrement élu, de procéder à de nouvelles élections. Les anciens administrateurs conservent provisoirement leurs fonctions et font procéder à de nouvelles élections dans un délai qui ne saurait excéder un mois à compter de la date de réception de la notification.

ART.43 - REPRÉSENTATIONS

Chaque syndicat régional ou section locale est tenu de se faire représenter au CNR.

Sauf décision contraire du syndicat régional ou de la section locale, le représentant au CNR est le Président du syndicat régional ou le Délégué Régional titulaire.

Les syndicats régionaux et sections locales, hors métropole, peuvent choisir leurs représentants dans d'autres syndicats régionaux ou sections locales, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité.

En cas d'empêchement de son représentant, le syndicat régional ou la section locale se fait représenter, pendant tout ou partie des travaux, par un suppléant régulièrement élu, conformément aux dispositions de l'article 37.

Tout mandat confié à un administrateur ou à un suppléant doit être formalisé par l'établissement et la production d'une procuration (conformément au modèle fourni) par le titulaire de la fonction, qui devra être présentée lors de la vérification de leurs pouvoirs au moment de l'émargement.

Dans le cas d'une carence de suppléants, le syndicat régional ou la section locale concerné doit donner pouvoir à un représentant d'un autre syndicat régional ou d'une autre section locale qui sera présent au CNR.

Tout mandat confié par un représentant à un représentant d'une autre région doit être formalisé par l'établissement et la production d'une procuration (conformément au modèle fourni) par le titulaire de la fonction, qui devra être présentée lors de la vérification de leurs pouvoirs au moment de l'émargement.

Nul ne peut représenter plus d'un syndicat régional ou d'une section locale au CNR.

Les syndicats régionaux ou les sections locale ne peuvent se faire représenter par une procuration plus de deux fois consécutivement, sauf excuse reconnue valable.

Aucun représentant ne peut, à titre individuel, engager des actions qui sont non-conformes à la politique nationale et aux décisions prises en CNR sans l'accord du CAN ou du CNR.

ART.44 - FINANCES

1) Les recettes des syndicats régionaux et des sections locales

Elles sont issues :

- **des quotes-parts régionales issues des cotisations annuelles (prévues à l'article 57 des statuts)**

- **d'autres sources de recettes :** les dons et legs faits aux syndicats régionaux, les subventions, les intérêts des fonds placés, les recettes issues des formations qu'ils organisent ou toutes autres ressources susceptibles d'être acquises en observation de la législation en vigueur.

2) Les dépenses des syndicats régionaux

Elles sont constituées par :

- la rétrocession de la quote-part fédérale, conformément à l'article 7 des statuts, issue des cotisations perçues en application de l'article 57.

  La déclaration des quotes-parts s'effectue selon les modalités prescrites par le Trésorier Général validées en CAN, soit de manière mensuelle et au plus tard le 5 du mois suivant l'adhésion. Le règlement doit quant à lui intervenir par virement ou carte bancaire dans les 10 jours suivants la déclaration.

  Le non-respect des modalités ou des délais, sans excuse reconnue valable ou en cas de récidive, entraine une sanction financière en application de l'alinéa 2 de l'article 46 des statuts.

Les syndicats régionaux nouvellement créés versent leurs quotes-parts à partir de la date d'échéance suivant leur création en application de l'article 23 alinéa 11 des statuts.

- les frais généraux de bureau et les imprimés,
- la communication externe ou l'organisation d'évènements,
- les impôts, les intérêts des sommes empruntées à sa charge,
- les frais de déplacement et de représentation des membres du Conseil d'administration
- de manière générale, toutes dépenses d'administration et autres autorisées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

3) Les dépenses des sections locales

Elles sont constituées par :

- les frais généraux de bureau et les imprimés,
- la communication externe ou l'organisation d'évènements,
- les frais de déplacement et de représentation des Délégués Régionaux,
- de manière générale, toutes dépenses d'administration et autres autorisées par le CAN.

ART.45 - SOLIDARITÉ

Lorsqu'un Président de syndicat régional ou un Délégué Régional veut réclamer un secours en faveur d'un de ses adhérents, il doit en transmettre la demande au Collège des Régions.

Cette demande, constituée par la copie littérale du compte-rendu du Conseil d'administration du syndicat régional ou d'une lettre du Délégué Régional, contient :

- l'exposé des faits, qui mettent le syndicat régional ou le Délégué Régional dans la nécessité de faire appel à la Commission de Solidarité,
- les pièces justificatives fournies par l'adhérent demandeur.

Lorsque le dossier de la demande est complet et régulier, le Collège des Régions saisit la Commission de Solidarité qui statue en séance sur la demande qui lui est présentée.

ART.46 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le non-respect des dispositions prévues aux présents statuts entraîne l'application de sanctions fixées comme suit et dont le produit est versé sur un compte dédié à la Commission de Solidarité :

(1) Un quart de la quote-part, si le syndicat régional n'a pas répondu à une sollicitation de la FNP dans le délai d'un mois, après rappel du Secrétariat par lettre recommandée,

(2) Une quote-part entière, si le syndicat régional n'a pas procédé à la déclaration et au versement des quotes-parts en application de l'article 44 (2) des statuts.

(3) Trois fois la quote-part, s'il ne s'est pas fait représenter au CNR conformément aux dispositions prévues à l'article 43.

(4) Cinq fois la quote-part, s'il a fait une fausse déclaration, sans préjudice de la mise en accusation devant la CJF.

Il appartient au CAN de faire respecter les sanctions pécuniaires prévues.

ART.47 - DÉCHÉANCES

Si un syndicat régional n'a pas répondu à une circulaire de la FNP, il est déchu du droit de présenter en son nom des propositions au CNR suivant, sauf décision contraire de celui-ci. Si le syndicat régional n'a pas satisfait à ses obligations financières, de toute nature, participations aux frais et charges d'entretien comprises, ou s'il n'a pas effectué ou notifié ses élections générales comme prévu aux articles 37 et 42 des statuts, il n'est pas admis à participer au CNR suivant.

ART.48 - SUSPENSION - EXCLUSION

Le CAN de la FNP est habilité sous sa responsabilité devant le CNR à saisir la Section Permanente de la CJF, en procédure d'urgence, en vue de suspendre administrativement, tout syndicat régional ou délégué régional d'une section locale, à titre conservatoire et exceptionnel qu'il ait ou non enregistré une plainte à l'égard de celui-ci en raison des faits retenus à son encontre :

(1) Violation des présents statuts et/ou de ceux de son propre syndicat, des décisions prises par le CNR, le CAN et la CJF,

(2) Association à une infraction commise par son Président ou l'un de ses administrateurs,

(3) Atteinte aux intérêts généraux ou à l'image de la FNP,

(4) Élection générale procédée en contradiction des dispositions statutaires ou non notifiée au CAN avant la tenue d'un CNR,

(5) Cessation de correspondances avec le CAN pendant plus de trois mois, ou non-respect, dans les mêmes délais de ses obligations financières de toute nature,

(6) Récidive de non-représentation au CNR.

Avant toute saisine de la CJF, le CAN devra obligatoirement tenter une procédure de conciliation avec le syndicat régional ou Délégué Régional défaillant. Pour cela, le Président de la FNP, après avis consultatif du CAN, fait adresser une lettre recommandée avec accusé de réception invitant le syndicat régional ou le Délégué Régional à régulariser sa situation tout en lui rappelant les conséquences que pourrait entrainer son abstention. Une copie de cette lettre est adressée à l'ensemble des adhérents de la région concernée afin de les informer de l'existence de la situation litigieuse.

Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par le mis en cause, de la lettre recommandée, celui-ci n'a fourni aucune excuse reconnue valable par le CAN, aucune promesse de rétablir sa situation, le Président du CAN saisit la CJF conformément aux dispositions des articles 94 et 100 des statuts.

Le CAN de la FNP communique aux syndicats régionaux et sections locales ainsi qu'aux adhérents du syndicat sanctionné, le décret de suspension pris par la Section Permanente de la CJF à l'issue du délai prévu au paragraphe suivant pour interjeter appel de la décision de la Section Permanente.

La suspension dure jusqu'au jour où :

- les circonstances qui l'ont motivée ont disparu et, dans ce cas, le CAN saisit la Section Permanente de la CJF en vue de l'abrogation du décret de suspension pris dans les conditions définies au Livre VI, article 94 des présents statuts ;
- la sentence est rendue par la CJF.

Le décret de suspension de la Section Permanente est susceptible d'appel par les parties concernées dans un délai de trente jours suivant la notification de celle-ci signifiée aux parties. Cet appel est présenté par lettre recommandé avec accusé de réception accompagnée d'un mémoire exposant les moyens de droit et de fait à l'encontre de la décision de la Section Permanente.

Si la décision est confirmée par la Section d'Appel, le CAN communique aux syndicats régionaux et sections locales, dans les plus brefs délais, le décret de suspension pris par ladite section.

L'ensemble des dispositions du présent article s'appliquent également aux décisions d'exclusion. En revanche, contrairement à la suspension, l'exclusion est une mesure définitive conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 106.

LIVRE TROISIÈME - DES ADHERENTS DE LA FEDERATION NATIONALE DES PODOLOGUES

TITRE I : ADMISSION – INSTRUCTION – DÉCLARATION

ART.49 - CONDITIONS D'ADMISSION

Pour pouvoir être admis en tant qu'adhérent à la FNP et jouir des droits attachés à ce titre, il convient de remplir l'une des conditions suivantes :

(1) Être Pédicure-Podologue titulaire du diplôme d'État Français et être inscrit au tableau de l'Ordre des Pédicures-Podologues,
(2) Être étudiant en pédicurie-podologie et justifier d'une inscription, en cours de validité, préparant au diplôme d'État,
(3) Être Pédicure-Podologue titulaire d'un diplôme étranger reconnu par l'Agence Régionale de Santé et inscrit au tableau de l'Ordre des Pédicures-Podologues,
(4) Être une personne morale ayant pour objet la formation initiale des pédicures-podologues ou ayant une activité en lien direct et exclusif avec les pédicures-podologues.

Les pédicures-podologues adhérents remplissant au moins l'une des conditions du (1) ou (3), ayant cessé leur activité professionnelle de façon permanente sont électeurs mais non éligibles aux postes mentionnés à l'Article 15 du Livre Premier. Les personnes morales visées par le (4) sont également électeurs mais non éligibles.

Il convient d'entendre par cessation permanente de l'activité de pédicure-podologue, toute interruption prolongée de la pratique de la pédicurie-podologie, non liée à une raison médicale (notamment la maladie, la grossesse ou la maternité), telle que la reconversion professionnelle, même expérimentale, la retraite, ainsi que les cessations prolongées de l'activité de pédicurie-podologie pour des choix personnels notamment d'organisation familiale.

ART.50 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION

Toute personne physique remplissant les conditions exigées à l'article précédent et voulant être adhérent doit fournir, à l'appui de sa demande, une copie du diplôme obtenu, remplir le formulaire dédié et procéder au règlement de la cotisation pour l'année en cours.

L'adhésion ne sera réputée effective qu'après le règlement complet de la cotisation due au titre de l'année en cours.

Toute personne morale remplissant les conditions exigées à l'article précédent et voulant être adhérent doit remplir le formulaire en ligne et fournir, à l'appui de sa demande, une copie des statuts constitutifs, un Kbis de moins de trois mois ainsi qu'une copie de la pièce d'identité en cours de validité du dirigeant ou représentant légal.

Pour les demandes d'admission relevant :

- D'une section locale : le CAN est compétent pour traiter toute demande d'adhésion ;
- D'un syndicat régional affilié : le CAR est compétent pour traiter toute demande d'adhésion.

La validation d'une demande d'admission, entraîne pour le nouvel adhérent l'acceptation sans réserve des présents statuts et le respect des règles régissant l'exercice de la profession de pédicure-podologue.

ART.51 - DÉCLARATION A LA FNP

Toute demande d'adhésion ou de renouvellement réalisée en dehors de la plateforme en ligne devra être enregistrée, par le responsable des adhésions du syndicat régional ou du CAN, dans un délai qui ne saurait excéder dix jours à compter de la réception de la demande.

TITRE II : ACTIVITÉ - HONORARIATS – CONGÉS

ART.52 - ADHÉRENTS ACTIFS

Les adhérents actifs sont ceux régulièrement inscrits, que ce soit par voie initiale, de régularisation ou de réintégration et payant les cotisations.

Les membres actifs ont seuls la plénitude des droits afférents à leur statut d'adhérent.

Il existe néanmoins une spécificité pour les adhérents étudiants et retraités non actifs qui bénéficient de l'ensemble des droits liés au statut d'adhérent à l'exception de la qualité d'électeur et d'éligibilité en application des articles 14 et 15 des statuts.

ART.52 BIS - ADHÉRENTS EN DIFFICULTÉS FINANCIÈRES GRAVES

Les adhérents qui connaissent des difficultés financières graves (privation de ressources ou autres situations, etc.), après avoir déposé un dossier auprès de la Commission de Solidarité et sous réserve d'avis favorable émis par elle, sont exonérés de la cotisation due à la FNP pendant la durée de cette situation.

Chaque année, l'adhérent doit fournir les justificatifs avant le 15 décembre ; à défaut la cotisation est rétablie et due en intégralité.

ART.52 TER - ADHÉRENTS EN GRAVES DIFFICULTÉS DE SANTÉ

Les adhérents qui connaissent de graves difficultés de santé persistantes, ne leur permettant pas d'exercer leur profession de manière pleine et entière et d'assister aux assemblées générales, peuvent déposer une demande renouvelable de suspension d'un an du paiement de leur cotisation annuelle selon la procédure suivante et aux conditions cumulatives ci-après :

(1) La demande ne peut être déposée qu'après un an d'ancienneté en tant qu'adhérent,
(2) La demande est transmise par le Secrétaire général au CAN après délibération et décision favorable du syndicat régional ou de la section locale,
(3) La demande doit être renouvelée tous les ans avant le 15 décembre,
(4) Si ces adhérents sont en mesure de reprendre pleinement leur activité professionnelle, la cotisation sera due dès le premier jour du mois suivant leur reprise d'activité.

ART.53 - ADHÉRENTS HONORAIRES

Tout adhérent peut devenir membre honoraire d'un syndicat régional ou d'une section locale s'il a été pendant trente années consécutives adhérent actif dans des syndicats régionaux affiliés ou dans des sections locales, s'il a au moins soixante-cinq ans et si sa situation financière ou son état de santé, dûment constatés par le syndicat régional ou la section locale, motive cette décision exceptionnelle, qui ne pourra être obtenue que par délibération formelle et décision favorable du syndicat régional auquel elle est demandée par écrit.

Le CNR sera saisi et vérifiera l'application des conditions de non-exigibilité de la quote-part fédérale (les dispositions de l'honorariat sont accordées intuitu personae, elles sont par conséquent maintenues en cas de changement de syndicat régional affilié ou de section locale).

De même, le CAN peut être saisi du cas d'un adhérent dont l'état de santé ou la situation socioprofessionnelle sont considérés comme critiques.

Le CAN pourra décider exceptionnellement de son admission à l'honorariat si ledit adhérent peut faire état d'une vie syndicale active et d'une appartenance syndicale d'une durée minimum de vingt ans ou de faits remarquables.

L'obligation de paiement de la quote-part fédérale dépend des motifs pour lesquels l'honorariat a été accordé. Les bénéficiaires de l'honorariat pour raisons financières sont exonérés du paiement de l'adhésion.

Tous les membres honoraires ont le droit d'assister à toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à bénéficier des avantages de tout adhérent de la FNP.

Les membres honoraires ont voix délibérative, sous réserve d'avoir remis au syndicat régional ou à la section locale les justificatifs requis à l'article 53 alinéa 5 ; il en est de même pour les membres honoraires exonérés sauf en ce qui concerne les décisions relevant du domaine financier.

Sous la réserve énoncée ci-dessus, ils gardent leur qualité d'électeur. Ils ne peuvent toutefois être éligibles que sous la condition de redevenir membres actifs. Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux adhérents ayant obtenu l'honorariat avant la date de leur entrée en vigueur.

ART.54 - ADHÉRENTS DÉMISSIONNAIRES

Tout membre actif peut démissionner, sur demande écrite adressée à son syndicat régional ou sa section locale, à condition d'être à jour de ses cotisations. Il est *de facto* démissionnaire de la FNP et ne bénéficie plus des avantages accordés aux adhérents.

Il n'est pas dispensé du paiement intégral des cotisations et peut renoncer, à tout moment, à sa démission et réintégrer son syndicat régional ou sa section locale. En cas de paiement par prélèvement, il doit notifier, à son syndicat régional ou sa section locale, sa volonté de démissionner avant le 15 décembre de l'année en cours, sous peine de devoir s'acquitter de l'intégralité de la cotisation annuelle pour l'année N+1.

TITRE III : OBLIGATIONS MORALES ET MATÉRIELLES

ART.55 - ENGAGEMENT

Chaque adhérent a pour devoir :

- De participer activement à toutes les assemblées générales et aux travaux de son syndicat régional ou de sa section locale,

- De soutenir les revendications formulées par la FNP et relayées par son syndicat régional ou sa section locale,

- De s'acquitter chaque année de sa cotisation, composée d'une quote-part revenant à la FNP votée en CNR sur proposition du Trésorier Général de la FNP (dite "quote-part fédérale") et d'une autre quote-part revenant au syndicat régional ou à la section locale (dite "quote-part régionale").

  Pour les syndicats régionaux, le montant de la quote-part régionale est voté en assemblée générale ordinaire du syndicat régional.

  Pour les sections locales, le montant de la quote-part régionale est voté en CNR sur proposition du Délégué Régional.

ART.56 - DISCIPLINE

Tout adhérent doit respecter la discipline de toutes les réunions et assemblées générales auxquelles il est admis en qualité de participant. Il ne doit en aucun cas troubler la tranquillité des délibérations par des interruptions ou manifestations bruyantes, ni des attaques violentes et injurieuses contre des syndicats régionaux, des sections locales ou la FNP, leurs membres présents ou absents, sous peine d'être suspendu de ses droits et traduit devant la Chambre de Justice Fédérale.

ART.57 - REDEVANCE

Tout adhérent actif (même frappé d'une mesure de suspension) doit subvenir aux dépenses du syndicat régional ou de la section locale dont il est membre par versement d'une cotisation annuelle comprenant une quote-part fédérale et régionale.

Il existe plusieurs tarifs d'adhésion qui varient en fonction de la qualité de l'adhérent :

(1) Plein tarif : pour les professionnels ayant obtenu leur diplôme il y a plus de trois ans à compter au moment de l'adhésion,
(2) Demi-tarif : pour les professionnels ayant obtenu leur diplôme il y a plus de 18 mois et moins de trois ans au moment de l'adhésion,
(3) Gratuité : pour les professionnels ayant obtenu leur diplôme il y a moins de 18 mois, pour les étudiants et pour les professionnels retraités non actifs.

La cotisation annuelle doit être acquittée à l'avance (au comptant ou en trois mensualités consécutives) auprès du syndicat régional d'appartenance ou de la FNP lorsque l'adhérent relève d'une section locale, et ce, contre remise d'un justificatif d'adhésion.

Les adhésions sont effectives du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. La période de souscription de l'année N+1 est quant à elle ouverte du 30 septembre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1.

Toute année d'adhésion entamée est intégralement due par l'adhérent.

Sauf dérogation, seul le paiement complet de la quote-part fédérale donne droit à l'ensemble des avantages liés à la qualité d'adhérent de la FNP.

TITRE IV : SUSPENSION - RADIATION - DÉMISSION – DÉCHÉANCE

ART.58 - SUSPENSION

Le CAN est habilité, sous sa responsabilité devant le CNR, à saisir, en procédure d'urgence, la Section Permanente de la CJF, en vue de suspendre tout adhérent à titre conservatoire, temporaire et exceptionnel, en raison des faits suivants retenus à son encontre :

(1) Violation des présents statuts et/ou de ceux de son propre syndicat, des décisions prises par le CNR, le CAN ou la CJF.

(2) Atteinte aux intérêts généraux de la FNP, usage de sa qualité de représentant à des fins personnelles, comportements se prévalant de fonctions électives une fois le mandat terminé, non-respect de l'obligation de réserve s'agissant notamment d'un administrateur quelle que soit sa fonction anciennement occupée, collation clandestine d'adhésions, violation des engagements, irrégularités.

(3) Intempérance habituelle, propos grossiers ou inconvenants, inconduite ou immoralité, actes contraires à l'honneur, à la probité, même non suivis de sanctions judiciaires.

(4) Comportement public portant atteinte à l'image de la FNP ou de ses syndicats régionaux affiliés.

(5) Production d'une attestation fausse, inexacte ou incomplète, individuelle ou collective, constituant un faux à quelque fin que ce soit,

(6) Poursuites devant la justice, justiciables de peines criminelles ou délictuelles ou condamnation à l'une de ces peines, à l'exception des infractions jugées politiques par la CJF.

(7) L'appartenance, la collaboration de fait ou de droit à un autre syndicat non ami et non reconnu par la FNP.

(8) L'appartenance, la collaboration de fait ou de droit à une association ou à un groupement appelant à la discrimination, à la haine, à la violence envers une personne ou un groupe de personnes en prétextant de leur origine, leur appartenance à une ethnie ou à une religion déterminée et qui propagerait des idées et des théories tendant à justifier ou à encourager cette discrimination, cette haine, cette violence.

(9) L'appartenance, la collaboration de droit ou de fait à une association ou un groupement conduisant directement ou indirectement à détruire, à déstabiliser ou à aliéner l'être humain.

Cette décision de suspension n'est pas susceptible de recours.

La cotisation de l'adhérent suspendu reste due.

La suspension dure jusqu'au jour où :

(1) les circonstances qui l'ont motivée ont disparu et, dans ce cas, le CAN saisit la Section Permanente de la CJF en vue de l'abrogation du décret de suspension pris dans les conditions définies aux articles 94 et 96 des statuts.

(2) la sentence est rendue par la CJF.

Le décret de suspension pris par la Section Permanente est susceptible d'appel par les parties concernées dans un délai de trente jours suivant la signification de celle-ci aux parties. Cet appel est présenté par lettre recommandée avec accusé de réception accompagnée d'un mémoire, exposant les moyens de droit et de fait soulevés à rencontre de la décision de la Section Permanente.

Si la décision est confirmée par la Section d'Appel, le CAN communique aux syndicats régionaux et sections locales, dans les plus brefs délais, le décret de suspension pris par ladite Section.

ART.59 - RADIATION

Le défaut persistant de paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation de l'adhérent, qui est prononcée selon la procédure suivante.

Après trois mois d'arriéré de cotisations ou autres charges, le Président du syndicat régional ou de la FNP, après avis du CAR ou du CAN, fait adresser par le Trésorier, une lettre recommandée avec avis de réception, invitant l'adhérent à acquitter sa dette et lui rappelant les conséquences que pourrait entraîner son abstention.

Si dans le délai d'un mois, à compter de la réception par l'adhérent de la lettre recommandée, celui-ci n'a fourni aucune excuse reconnue valable par le Président, aucune promesse de rétablir sa situation, et si, en cas de non-paiement, le Secrétaire Général requiert que l'adhérent incriminé soit radié du syndicat régional et de la FNP ; il est procédé au scrutin à bulletins secrets à la majorité absolue.

La radiation est notifiée dans le mois par lettre recommandée au CAN, aux représentants régionaux dont l'adhérent radié était membre, à l'adhérent radié lui-même, pour ce dernier avec avis de réception. La radiation sera consignée par le Secrétariat de la CJF.

De même, la radiation est prononcée pour défaut de paiement, dans le cas où la lettre recommandée revient avec la mention « NPAI » ou avec la mention « Refusée par le destinataire ».

ART.60 - DÉMISSION

Toute démission de membre actif doit être donnée par écrit et signée. Elle est adressée au Président de région ou de la FNP.

S'il la retire, elle est considérée comme nulle et non avenue. Il dispose en outre d'un délai d'un mois pour la retirer par écrit ; dans ce cas, le retrait est acté.

S'il la maintient, la démission est acceptée, à condition que l'adhérent démissionnaire acquitte les cotisations de l'année courante s'il les doit encore. S'il se refuse à effectuer ce versement, la radiation est prononcée contre lui, selon les prescriptions de l'article 59.

Si la démission est acceptée, elle doit être notifiée à la FNP dans le délai d'un mois seulement lorsque l'adhérent démissionnaire est issu d'un syndicat régional.

ART.61 - DÉCHÉANCE

La suspension prévue à l'article 97 opère nonobstant toute voie de recours.

Tout adhérent, contre lequel une radiation a été régulièrement prononcée, est déchu de tout mandat de représentation qui aurait pu lui être confié, avant sa radiation, par la FNP au sein de quelque organisme que ce soit.

Tout adhérent démissionnaire, radié, suspendu ou exclu ne peut exercer aucune revendication sur le patrimoine de la FNP, de son ou ses anciens syndicats régionaux, sur les cotisations versées par lui, ni contre les membres de son ou ses syndicats régionaux, la FNP et les organismes qui en dépendent.

TITRE V : RÉINTÉGRATION

ART.62 - RÉINTÉGRATION

Tout adhérent ayant cessé d'être actif pour cause de radiation ou démission ne pourra reprendre une adhésion, soit dans son syndicat régional ou sa section locale, soit dans un autre syndicat régional affilié ou une autre section locale, qu'en se conformant aux prescriptions relatives aux admissions prévues à l'article 49.

Il devra en faire la demande écrite, toutefois, s'il s'agit d'un adhérent radié pour défaut de paiement, il ne le pourra qu'après avoir acquitté l'intégralité de ce qu'il devait, au moment où il a été radié, et avec le consentement de la FNP ou du syndicat régional ayant prononcé sa radiation.

Dans le cas énoncé ci-dessus, la réintégration ne pourra être prononcée qu'à la majorité absolue des membres du CAR ou du CAN.

Si la réintégration est acceptée, l'adhérent réintégré ne reprend pas, dès sa rentrée, ses droits antérieurs, il doit accomplir à nouveau les périodes d'activité prévues au Livre Premier, pour redevenir électeur et éligible.

ART.63 - DÉCLARATION A LA FÉDÉRATION NATIONALE DES PODOLOGUES

Toute réintégration doit être notifiée dans le mois de sa décision à la FNP, à l'aide du formulaire adéquat par le syndicat régional qui y a procédé. Il en sera de même en ce qui concerne toute régularisation.

LIVRE QUATRIÈME DU CONSEIL NATIONAL DES REGIONS

TITRE PREMIER : SIÈGE - TERRITORIALITÉ - COMPOSITION – SESSION

ART.64 - LE CONSEIL NATIONAL DES REGIONS (CNR)

Le CNR, Assemblée Générale de la FNP, siège en ses locaux 57 rue Eugène Carrière -
75018 PARIS ou en tout autre lieu.

Le CNR exerce seul le pouvoir constituant et législatif de la FNP.

Il se compose :

(1) Des représentants des syndicats régionaux ou sections locales, adhérents de la FNP ;
(2) Des membres du CAN qui ne peuvent cependant prendre part à aucun vote.

La présence et la participation de chaque représentant de syndicats régionaux et de sections locales est obligatoire conformément à l'article 43. Sauf décision contraire du syndicat régional ou de la section locale, le représentant au CNR est le Président du syndicat régional ou le Délégué Régional titulaire.

Peuvent être invités au CNR, à titre consultatif, des tiers non-podologues, qui disposent d'une compétence spécifique susceptible d'apporter une valeur ajoutée aux discussions, sans pour autant pouvoir prendre part aux délibérations.

Un adhérent peut être invité par un des membres du CAN, avec l'accord des autres membres obtenus à la majorité simple, pour effectuer une présentation sur un sujet spécifique.

Tout adhérent de la FNP peut demander à s'exprimer au sein d'un CNR.

ART.65 - SESSION ORDINAIRE

Le CNR se réunit biannuellement en session ordinaire au premier et au deuxième semestres de l'année civile, au jour, lieu et date fixés par le CAN.

Une convocation individuelle doit être adressée par le CAN, par tous moyens avec accusé de réception, à l'ensemble des représentants des adhérents, accompagnée de l'ordre du jour, du texte des résolutions, d'un modèle de procuration Président à Administrateur ou Délégué Régional à Suppléant et d'un modèle de procuration Représentant régional à Représentant régional (article 43).

L'envoi de cette convocation aux représentants des régions doit se faire au plus tard trente jours avant la date de tenue de ladite assemblée générale.

(1) Le CNR du premier semestre a pour objectif :

- de prendre lecture et acte du rapport moral du Président sur l'exercice écoulé,
- de prendre lecture et de discuter le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 présentés et commentés par le Trésorier Général,
- de prendre lecture et de discuter le rapport financier du Trésorier Général,
- de prendre connaissance du rapport circonstancié du Commissaire aux comptes,
- de prendre connaissance de l'avis de la Commission du Budget,
- de donner quitus au Trésorier Général de sa gestion,
- de prendre connaissance et de voter les budgets prévisionnels des exercices N+1 et N+2 présenté par le Trésorier Général,
- de procéder à l'élection des membres du Conseil d'Administration National,
- de procéder à l'élection des membres de la Chambre de Justice Fédérale,
- de procéder à l'élection des membres de la Commission du Budget.

(2) Le CNR du deuxième semestre a pour objectif :

- de prendre lecture, discuter et voter des orientations de la politique fédérale présentée par le Président pour l'année à venir,
- de prendre connaissance et de voter les budgets prévisionnels rectificatifs des exercices N+1 et N+2 présentés par le Trésorier Général, le cas échéant,
- de prendre connaissance de l'avis de la Commission du Budget sur les exercices à venir.

Outre les sessions ordinaires, le CNR peut se réunir aussi souvent que l'exige la situation, sur convocation du Président, des deux tiers du CNR ou des deux tiers du CAN.

Une fois par an, à la veille d'un CNR, le CAN, les délégués régionaux et les présidents de régions se réunissent en séminaire afin de participer à une formation obligatoire entrant dans le cadre du thème "Responsabilité, promotion et organisation de la profession".

ART.66 - SESSION EXTRAORDINAIRE

Le CNR se réunit en session extraordinaire lorsqu'il est convoqué par le CAN ayant délibéré à la majorité absolue de ses membres et pour des motifs graves et urgents, autant de fois que la situation l'exige.

Le CAN doit le convoquer extraordinairement lorsque ce CNR est requis par la majorité absolue des syndicats régionaux et sections locales représentant au moins la moitié des régions, en vue d'un objet déterminé et identique.

Une convocation individuelle doit être adressée par le CAN, par tous moyens avec accusé de réception, à l'ensemble des représentants des adhérents, accompagnée de l'ordre du jour, du texte des résolutions, d'un modèle de procuration Président à Administrateur ou Délégué Régional à Suppléant et d'un modèle de procuration Représentant régional à Représentant régional (article 43).

L'envoi de cette convocation aux représentants des régions doit se faire au plus tard quinze jours avant la date de tenue de ladite Assemblée Générale Extraordinaire.

ART.67 - VALIDITÉ DES TRAVAUX

Si le représentant titulaire est absent, le mandataire doit être muni obligatoirement d'une procuration dans les conditions de l'article 43. Dans la mesure du possible, la procuration sera adressée par tous moyens au moins 5 jours avant la date de la réunion mais il pourra également être remis en début de séance.

Avant l'ouverture de toute session, les procurations remises à un mandataire sont vérifiées par le CAN. Pour cela, avant la première séance, chaque représentant remet au Secrétaire Général, la procuration lorsque celle-ci n'a pas été adressée avant la réunion. En cas de contestation, le CNR décide souverainement.

Un membre élu du CAN ne peut représenter son syndicat régional ou sa section locale lors du CNR.

Les absences non excusées et non légitimées sont inscrites au compte rendu des travaux du CNR et peuvent être sanctionnées en application de l'article 46 des statuts.

A l'ouverture de la séance, le Secrétaire Général proclame les résultats de vérification des procurations dont le CNR prononce la validation et précise quelle région a la voix prépondérante en cas d'égalité des voix (déterminé par roulement d'un CNR à l'autre).

Les membres sortants du CAN, après leur remplacement par l'élection, continuent jusqu'à la fin de l'élection à siéger comme membre du CNR.

Lors des réunions du CNR, prennent part au vote tous les présidents de régions, tous les délégués régionaux ou leurs représentants mandatés.

Tout manquement aux présents statuts dans le cadre du CNR relève de la compétence exclusive de la CJF.

ART.68 - SUIVI DES DÉCISIONS DU CNR

Le Président du CAN installé présente un rapport rendant compte a posteriori de l'exécution par le CAN des décisions du CNR précédent.

ART.69 - LE COLLÈGE DES RÉGIONS

Il est créé un Collège des Régions composé de quatre membres issus des représentants de régions :

- deux présidents de syndicats régionaux et/ou délégués régionaux,
- et deux commissaires au budget.

Il a pour mission de garantir la mise en œuvre des décisions prises en CNR, d'en suivre l'état d'avancement et de vérifier que la gestion des finances est conforme à la politique fédérale votée en CNR.

Les deux représentants régionaux sont les représentants permanents de leurs pairs aux réunions du CAN au sein duquel ils ont une voix purement consultative. Leur présence au sein du CAN concourt à la plus grande transparence de ses activités.

Les deux commissaires au budget ont, quant à eux, pour unique mission de contrôler l'application stricte des décisions budgétaires.

Les membres du Collège des Régions sont élus pour un mandat de deux ans renouvelables par moitié tous les ans, afin de garantir la continuité des travaux. Ils sont rééligibles aux conditions de l'article 16, après une rémission de deux ans à compter de l'expiration de leur mandat.

Les membres du Collège des Régions doivent signer une charte de confidentialité et ne pas divulguer ce qui a été délibéré avant la parution du compte-rendu.

TITRE II : ATTRIBUTIONS - ORDRE DU JOUR – TRAVAUX

ART.70 - ATTRIBUTIONS

Le CNR exerce seul le pouvoir constituant et législatif de la FNP. Il statue, après discussions, sur le compte rendu de l'administration présenté par le CAN, apure les comptes de l'exercice écoulé, fixe les budgets de recettes et de dépenses de l'exercice suivant.

Il ratifie, sur rapport du Secrétaire Général, les résultats du vote des représentants régionaux sur les quitus donnés.

Il peut seul donner au CAN les délégations nécessaires pour décider de toutes acquisitions et tous actes de disposition d'immeubles.

Il procède à l'installation des organes exécutifs, de contrôle et disciplinaire désignés au Livre Premier, Titre III.

Le droit d'intervention et de question appartient à chaque représentant.

Le droit d'interpellation, seul susceptible d'engager la responsabilité du CAN, s'exerce par le dépôt d'une motion de défiance écrite, réunissant au moins un dixième des syndicats régionaux et/ou délégations régionales présents au CNR.

Après débat, le vote nominal de défiance est acquis à la majorité des deux tiers des syndicats régionaux et/ou délégations régionales ayant participé aux débats.

Il entraine la démission d'office des membres du CAN à l'exception des conseillers élus qui n'étaient pas en fonction l'année précédente. Il est alors procédé immédiatement à de nouvelles élections, aux fins de pourvoir au remplacement des postes d'administrateurs devenus vacants et ce pour la durée des mandats restant à courir.

Sur proposition du CAN ou de la CJF, il peut remettre les peines ou déchéances encourues par les adhérents, les syndicats régionaux ou délégués régionaux.

ART.71 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des travaux du CNR est préparé par le Bureau de la FNP à partir des propositions votées et transmises par les régions au moins deux mois à l'avance sous peine d'irrecevabilité. Toutes les

propositions doivent figurer à l'ordre du jour immédiatement après le budget et les rapports annuels touchant l'administration.

Il est arrêté par le CAN, élargi au Collège des Régions et adressé aux représentants au moins vingt et un jour avant la réunion du CNR.

Aucune modification de l'ordre du jour n'est recevable, exceptée si elles ont été votées à la majorité des deux tiers des représentants régionaux présents.

ART.72 - TRAVAUX

Les débats qui ont lieu en CNR, réunis en session ordinaire ou extraordinaire, sont consignés sous forme de compte rendu et collationnés dans un registre.

Un projet de compte rendu est adressé, dans un délai de dix jours, aux membres du CAN qui disposent de cinq jours pour formuler leurs observations. En fonction de celles-ci, le projet est adressé dans un délai de huit jours aux présidents de région et délégués régionaux qui disposent d'un délai de quinze jours pour en contester le contenu.

Le texte définitif est approuvé par le CNR suivant.

Le procès-verbal reprenant l'ensemble des résolutions votées dans le cadre du CNR est contrôlé et contresigné par le Collège des Régions consécutivement au vote.

ART.73 - DÉLIBÉRATIONS - VOTES

Toute délibération s'effectue conformément au principe d'égalité : chaque syndicat régional ou section locale (lorsqu'elle tire sa légitimité du scrutin) dispose d'une voix.

Pour prendre part aux délibérations du CNR, réuni en AGO ou en AGE, les syndicats régionaux présents ou représentés doivent être à jour du paiement des quotes-parts de leurs adhérents dues à la FNP à la date de tenue de l'assemblée générale.

Les votes sur les questions soumises aux délibérations du CNR ont toujours lieu à main levée, sauf dans le cadre des élections qui font quant à elles l'objet d'un vote à bulletins secrets, et sauf demande expresse d'un membre du CNR.

Tout CNR peut délibérer valablement seulement si la moitié des régions est représentée en séance.

Si ce quorum n'est pas atteint, un deuxième CNR est convoqué et peut valablement délibérer à la majorité des syndicats régionaux et sections locales présents ou représentés, à jour du paiement des quotes-parts de leurs adhérents, au plus tôt quinze jours après la date de première convocation et au plus tard trente jours après celle-ci.

En cas d'égalité des voix, il est nommé au début de chaque CNR une région dite "à voix prépondérante" (déterminé par roulement d'un CNR à l'autre).

TITRE III : COMMISSIONS DU CNR

ART.74 - ATTRIBUTIONS – COMPOSITION

Il est laissé tout pouvoir aux membres du CNR de créer toutes commissions qu'ils jugeraient utiles, de leur attribuer des missions spécifiques ainsi que les moyens nécessaires pour les mener à bien.

- La Commission du Budget :

Elle est une commission permanente, dont les membres sont élus au CNR du premier semestre de chaque année pour une durée d'un an.

Elle a pour fonction de suivre l'élaboration des budgets de la FNP et de toutes structures associées. Elle est composée d'un Commissaire au Budget titulaire et d'un Commissaire au Budget suppléant.

ART.74 BIS - COMMISSION DU BUDGET

Seuls les adhérents répondant aux conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 des statuts, peuvent être élus à la Commission du Budget.

La Commission du Budget a pour mandat de vérifier et contrôler la conformité de l'utilisation des budgets votés en CNR et fournit au CNR un rapport circonstancié à cet effet.

À ce titre, elle a accès à tous les documents y afférent et entend les responsables. Elle émet des avis circonstanciés et en rend compte aux représentants des adhérents dans les formes et instances appropriées.

La fonction de Commissaire au Budget est incompatible avec la fonction d'administrateur au sein de la FNP, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Il est alloué aux membres de la Commission du Budget une indemnité pour perte de revenus en application des dispositions de l'article 18.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART.75 - ATTRIBUTIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes de la Fédération Nationale des Podologues sont soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes. Il doit être légalement habilité à exercer la profession de Commissaire aux comptes.

À cet effet, il dresse un rapport, qui est communiqué d'abord au CAN, puis à la Commission du Budget du CNR. Lecture en est donnée au CNR du premier semestre, en tête du rapport de la Commission du budget.

Le Commissaire aux comptes peut assister aux séances du CNR, mais avec voix consultative seulement.

ART.76 - ÉLECTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux comptes contrôlent les comptes du premier exercice au cours duquel ils sont nommés. Ils sont nommés, conformément au droit commun, pour six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion du CNR qui statuera sur les comptes du sixième exercice.
Leur mission est renouvelable.

Les candidatures sont présentées par la Commission du Budget. L'élection se fait à la majorité simple. En cas d'égalité de suffrage, les candidats seront départagés, s'il y a lieu, par l'ancienneté dans la profession de Commissaire aux comptes, et en cas de besoin, par l'âge.

LIVRE CINQUIEME DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL DE LA FNP

TITRE I : COMPOSITION - ÉLECTION – SERMENT

ART.77 - STRUCTURES

La FNP est administrée par un CAN, composé de 10 administrateurs, à savoir :

- Un Président,
- Un Premier Vice-Président,
- Un Secrétaire Général et son adjoint,
- Un Trésorier Général et son adjoint,
- Quatre Vice-Présidents.

Il est rappelé que les membres du Conseil d'administration national doivent répondre aux critères d'éligibilité prévu à l'article 15 des présents statuts.

Les adjoints jouissent lorsqu'ils sont en exercice, des mêmes droits et prérogatives que les titulaires.

Le CAN peut s'adjoindre les services d'un adhérent de la FNP qui dispose d'une compétence spécifique qu'il possède, et ce, en vue d'assurer une mission spécifique ponctuelle.

ART.78 - LES ADMINISTRATEURS

Sont administrateurs, tous les adhérents élus à l'issue du CNR du premier semestre et auront pour mission d'assurer et de garantir le bon fonctionnement de la FNP. Ils siègeront au CAN.

A l'exception des pouvoirs ou prérogatives attachés à leur fonction spécifique le cas échéant, tous les membres du CAN ont strictement les mêmes droits et pouvoirs au sein de cet organe.

ART.79 - LE PRÉSIDENT ET LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT

Le Président représente la FNP devant les pouvoirs publics et au sein des différents organismes professionnels.

Il assure la représentation générale extérieure de la FNP au niveau national et international. Il anime et coordonne les travaux de la FNP, il veille à l'exécution des décisions prises, il préside les réunions du CAN et CNR et a la faculté de nommer des présidents de séance.

Il assure la cohésion des membres du CAN.

Le Président est le seul habilité à donner délégation avec ordre de mission.

Il représente la FNP en justice tant en demande qu'en défense.

Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Le Premier Vice-Président collabore directement avec le Président et assure le rôle par intérim en cas d'indisponibilité ou de défaillance de ce dernier.

ART.80 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il rédige l'ordre du jour des réunions du CAN et du CNR et veille à l'envoi en temps utile des convocations et des procès-verbaux.
Il est responsable de tous les mouvements de correspondance ainsi que de la bonne tenue des documents et archives.

Il est responsable de l'organisation et de la coordination des événements, manifestations et réunions internes ou externes de la FNP. Il a la possibilité de s'adjoindre les services d'une tierce personne sous réserve de la validation des membres du bureau.

Il assure la gestion tant matérielle qu'humaine, de l'organisation et de la diffusion de la communication interne (CAN et CNR), de la communication officielle de la FNP auprès des podologues de manière générale et des adhérents de la FNP en particulier.

Il s'assure de disposer d'une liste à jour des coordonnées des administrateurs des syndicats régionaux affiliés à la FNP ainsi que des délégués régionaux.

Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ART.81 - LE TRÉSORIER

Le Trésorier est responsable de la gestion financière, comptable et matérielle de la FNP.

Il a pour mission d'élaborer les budgets de la FNP et de les présenter au CAN pour approbation en vue d'être mis à l'ordre du jour et votés dans le cadre d'un CNR.

Afin d'éclairer au mieux le CAN dans ses prises de décisions, le Trésorier devra rendre compte et justifier de la situation budgétaire, de l'état et l'évolution de la trésorerie de la FNP sur l'exercice en cours.

Il est en charge de toutes les opérations financières qui interviennent dans le cadre de la gestion courante de la FNP et du règlement sur pièces justificatives de toutes les dépenses intervenues au cours de l'année.

Il clôture les comptes de l'exercice fiscal au 31 décembre de chaque année.

Il établit et soumet chaque année au CNR du premier semestre :

- le bilan comptable de l'exercice N-1,
- un rapport financier détaillé aux fins d'obtenir le quitus de sa gestion,
- les prévisions budgétaires des deux prochains exercices pour obtenir leur approbation,
- le montant des quotes-parts et des sanctions financières, conformément à l'article 7 des présent statuts pour les exercices N+1 et N+2 qui sera soumis au vote du CNR du premier semestre.

Le Trésorier doit se tenir à la disposition de la Commission du Budget et lui communiquer tout élément financier lorsque cette dernière en fait la demande dans les formes et circonstances appropriées.

Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

ART.82 - ÉLECTION

Tout adhérent qui désire soumettre sa candidature au CAN devra être éligible conformément aux critères définis à l'article 15 des présents statuts.

L'organisation des élections est assurée par une commission spéciale composée du Secrétaire Général, de deux administrateurs et des membres du Collège des Présidents.
L'appel à candidature est diffusé par les membres de la commission spéciale au plus tard 90 jours avant la tenue de l'élection.
Les dossiers de candidature sont établis et mis à disposition lors de l'appel par la commission spéciale.

Pour être considéré comme recevable, le dossier de candidature doit être complet et comporter : un CV, une profession de foi, les justificatifs nécessaires à l'établissement des vérifications prévues à l'article 15 des présents statuts.

Le dossier de candidature doit être adressé au secrétariat de la FNP par tout moyen de communication avec accusé de réception et réceptionné au plus tard 30 jours avant la date de tenue de l'élection.

L'examen des candidatures est réalisé par une commission spéciale. Cette commission établit un procès-verbal sur la recevabilité des candidatures et le transmet au plus tard 10 jours avant l'élection par mail avec accusé de lecture aux candidats, présidents et délégués régionaux.

Toute décision de rejet d'une candidature doit être motivée par écrit dans le procès-verbal. Le candidat a la possibilité de faire un recours de la décision auprès de la CJF.

Les candidats peuvent présenter simultanément leur candidature au poste de Président, aux fonctions à pourvoir au sein du CAN et au Collège des Présidents.

Le CNR, réuni en AGO au premier semestre de l'année, fait procéder dans un premier temps à l'élection du Président de la FNP par vote à bulletin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour un mandat de 4 ans.

Dans un second temps, il est procédé à l'élection par listes des postes à pourvoir des administrateurs de la FNP par vote à bulletins secrets et à la majorité absolue des membres présents ou représentés, pour un mandat de 4 ans.

La commission spéciale organise le scrutin et établit les bulletins de vote uninominaux et par listes des postes à pouvoir. Une rectification manuscrite n'entraine pas l'annulation du bulletin.

Un membre de la commission spéciale est désigné comme Président du scrutin et ne doit pas être candidat. Il assure sous son autorité et sa responsabilité, la régularité des opérations. En cas d'impossibilité de désigner un membre de la commission spéciale, cette dernière devra désigner en qualité de Président un électeur présent au CNR.
Au cas où un candidat n'obtient pas la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un deuxième tour.

Si au deuxième tour la majorité absolue n'est pas encore obtenue, il est procédé à un troisième tour.

A ce troisième scrutin, peut être candidat tout adhérent remplissant les conditions d'éligibilité. En cas d'égalité au troisième tour, c'est tout d'abord le critère d'antériorité de l'adhésion à la FNP qui départage les candidats, puis si besoin le critère de la date de naissance la plus ancienne.

Le Président du scrutin proclame les résultats à l'issue des élections.

A l'issue de ce mandat de 4 ans, tous les membres du CAN sont renouvelés.

ART.83 - PRESTATION DE SERMENT - DÉCHÉANCE

Après la proclamation des résultats, les nouveaux élus doivent faire la promesse solennelle d'observer fidèlement le respect des présents statuts et de la Charte Éthique des Administrateurs (annexée) qu'ils doivent signer.

En cas d'absence d'un nouvel élu, celui-ci doit prêter serment devant le CAN et signer la Charte susvisée dans les quatre mois de son élection. A défaut, le CAN prend en séance plénière une décision

prononçant la déchéance de l'intéressé. Il est procédé à son remplacement lors du prochain CNR à venir.

Tout membre du CAN qui porte préjudice à la FNP sous quelque forme que ce soit ou qui ne se conforme pas aux présents statuts, aux décisions prises en CAN ou en CNR, peut être traduit devant le CJN.

Tout membre du CAN qui manque à trois réunions consécutives, sans motif circonstancié, est considéré démissionnaire de sa fonction, et il est procédé à son remplacement.

TITRE II : BUREAU - COMMISSIONS - RÉUNIONS DU CAN

ART.84 - BUREAU – COMMISSIONS

Le bureau du CAN est constitué du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

En aucun cas, le nombre des membres du bureau ne peut être tel que celui-ci détienne la majorité absolue.
Les membres du bureau, après consultation du CAN, constituent les commissions qu'ils jugent nécessaires. Ils en définissent les objectifs ainsi que les modalités financières de fonctionnement.

Tout administrateur doit faire partie d'au moins une commission. La composition des commissions est communiquée aux représentants régionaux.

ART.85 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Siègent aux réunions du CAN de manière permanente, les administrateurs de la FNP et les membres du Collège des Présidents. De manière exceptionnelle, toute personne conviée par un membre du CAN ou qui souhaiterait intervenir pourra être présente sous réserve de l'accord du CAN obtenu à la majorité absolue.
Le CAN peut se réunir tous les mois et aussi souvent que la situation l'exige, en présentiel ou en visioconférence, sur convocation de son Président ou à défaut, d'au moins trois de ses membres.

Cette convocation doit comporter un ordre du jour précis, un état daté du budget, le lieu de la réunion ou le lien de connexion à la visioconférence et un texte des résolutions ainsi qu'un modèle de procuration le cas échéant.

La convocation doit être adressée aux membres du CAN et du Collège des Présidents au plus tard trois jours avant la date de tenue de ladite réunion.

Les deux tiers des administrateurs de la FNP doivent être présents ou représentés afin que le quorum soit atteint et que le CAN puisse valablement délibérer.

Le Collège des Présidents dispose uniquement d'un avis consultatif et ne peut en aucune manière prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants, étant précisé que la voix du Président reste prépondérante en cas d'égalité des voix. Les résolutions peuvent faire l'objet d'un vote à bulletins secrets le cas échéant sur demande d'un des membres du CAN.

Chaque membre du CAN ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir unique.

En cas de potentiel conflit d'intérêts sur une ou plusieurs résolutions mises au vote, le membre du CAN concerné ne peut prendre part ni aux débats ni au vote de la ou les résolutions visées par ce conflit d'intérêts.

Tout amendement à la politique générale ou au budget doit faire l'objet d'une délibération spéciale du CAN, puis être soumis pour ratification au prochain CNR qui devra l'approuver à la majorité absolue des présents.

TITRE III : ATTRIBUTIONS – CONTRÔLE

ART.86 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le CAN représente l'ensemble des podologues du territoire métropolitain, de la Corse et des DROM-COM adhérents à un syndicat régional affilié ou faisant partie d'une section locale de la FNP.

Il assure la mise en œuvre de la politique syndicale et l'application du budget dans le respect des orientations définies par le CNR.

Le Président ou tout administrateur de la FNP, sur délégation du Président, a qualité pour représenter la FNP notamment auprès des pouvoirs publics.

ART.87 - ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Président et le Trésorier doivent conjointement réaliser toutes les démarches relatives à l'ouverture et à la gestion des comptes courants.

Le Président et le Secrétaire Général doivent conjointement réaliser toutes les démarches administratives relatives à l'accomplissement des formalités légales.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent conjointement approuver les devis dont le montant est supérieur à 1 000 euros HT qui seront visés par le Président.

Le Trésorier a toute liberté pour engager des dépenses dont le montant est inférieur à 1 000 euros HT dans la mesure où ces dernières sont justifiées par des besoins de gestion courante.

ART.88 - MEMBRE D'HONNEUR

Le CAN a la faculté de nommer pour une année, renouvelable, des membres d'honneur, choisis parmi les adhérents ayant fait preuve d'une capacité et d'un dévouement exceptionnels. Ceux-ci peuvent, par délégation spéciale du CAN, remplir les missions habituellement réservées aux membres du CAN. Ils peuvent être convoqués avec voix consultative par le CAN et pour rendre compte de leur mission.

ART.89 - CONTRÔLE

Le Collège des régions dont les missions sont définies à l'article 69 des présents statuts est un des organes de contrôle permanent du CAN.

Le CAN rend compte biannuellement de ses actes au CNR. Il soumet aux représentants régionaux un rapport d'activité et financier de ses travaux ainsi que les prévisions budgétaires conformément à l'article 65 des présents statuts.

Ce rapport est voté par le CNR à la majorité absolue des représentants régionaux présents et représentés. Si ce rapport est rejeté, le Président du CNR ouvre un débat de censure des membres du CAN en exercice. A contrario, le vote du rapport ne préjuge pas de l'élection des administrateurs.

Si la censure obtient la majorité absolue des représentants régionaux présents uniquement, le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier ne pourront plus occuper une quelconque fonction au sein dudit bureau, et ne pourront se représenter à un poste du bureau qu'en respect des modalités de l'article 16.

Si la censure obtient une majorité qualifiée des deux tiers des représentants régionaux présents, l'ensemble des administrateurs sont démis de leurs fonctions à l'exception des nouveaux élus qui n'étaient pas en fonction l'année précédente. Il est alors procédé immédiatement à de nouvelles élections aux fins de pourvoir au remplacement des postes devenus vacants, et ce, pour la durée des mandats restant à courir.

ART.90 - INSPECTION DES SYNDICATS RÉGIONAUX ET SECTIONS LOCALES

Éventuellement, le CAN désigne en son sein des commissions chargées d'inspecter les syndicats régionaux et les sections locales de la FNP. Ces commissaires ont pour mission de s'assurer du fonctionnement régulier des syndicats régionaux et des sections locales, de l'observation des statuts, de la tenue de tous les documents et de leur conservation, de l'examen de tous les comptes.

La communication d'aucun document ne peut leur être refusée.

Ils ont le droit de requérir la convocation extraordinaire des syndicats régionaux ou des sections locales qu'ils sont chargés d'inspecter, dont l'entrée ne peut leur être refusée. Un commissaire ne peut jamais être chargé d'inspecter le syndicat régional ou la section locale dont il fait partie.

ART.91 - SECRÉTARIAT ADMINISTRATIF

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts ou expressément décidé par le CNR, le CAN règle par décision tout ce qui concerne l'organisation et les attributions du secrétariat, de la bibliothèque et des archives.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART.92 - OBLIGATION DE RÉSERVE DES ADMINISTRATEURS

Lors de sa prestation de serment, chaque administrateur quelle que soit la fonction occupée s'engage à une obligation de réserve, tant qu'il est directement concerné par l'exécution de la politique et la représentation de la FNP.

Il ne pourra en être délié que par décision expresse dûment motivée et ponctuelle du CAN ou à l'issue d'une période de trois ans se terminant à la date d'anniversaire d'expiration de son mandat. Cette obligation de réserve impose d'éviter en toutes circonstances, tout comportement portant atteinte à la considération de la FNP, commentant ou remettant en cause les orientation et/ou décisions du CNR en particulier et de la FNP en général.

Par ailleurs, les administrateurs quelle que soit la fonction occupée, devront faire preuve de la plus grande discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance ou à traiter dans l'exercice de leur mandat.

Le non-respect de ces obligations de réserve expose aux sanctions prévues à l'article 97 des présents statuts.

LIVRE SIXIEME DE LA JUSTICE FEDERALE

TITRE I : PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART.93 - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA JUSTICE FÉDÉRALE

La justice fédérale est totalement indépendante de l'instance exécutive. Elle obéit aux principes fondamentaux suivants qui s'imposent à toutes les parties.

1) La conciliation, but premier de la justice fédérale

La CJF s'attachera à tenter de mettre fin aux différends par la conciliation, à tout moment. Sans relâche, elle doit veiller avant toute décision à la recherche de la vérité.

La CJF doit, avant toute décision juridictionnelle, obligatoirement tenter une conciliation entre les parties ; ce n'est seulement qu'à défaut de conciliation que l'instance de justice saisie pourra prendre une décision.

2) La primauté des statuts

La composition, les règles de fonctionnement et de compétence de la CJF, ainsi que les règles de procédure applicables sont définies de façon limitative par les statuts. La CJF sera uniquement compétente pour statuer sur des affaires concernant les relations professionnelles des podologues adhérents de la FNP, les infractions aux présents statuts par tout adhérent de la FNP...

3) Indépendance de la justice fédérale

La justice fédérale est indépendante.

L'existence de poursuites ou de condamnations de nature délictuelle ou criminelle, menées ou infligées par une juridiction républicaine à un adhérent ou un syndicat régional constitue une référence importante à intégrer dans la réflexion.
En revanche, toute instance de la Justice Fédérale est fondée à considérer comme irrecevable, sans examen au fond, une plainte dirigée contre un adhérent ou un syndicat régional au seul motif de l'existence de poursuites ou de condamnations judiciaires, lorsqu'elle considère que les faits reprochés ou sanctionnés revêtent pour un adhérent, objectivement ou philosophiquement, un caractère politique.

4) La présomption d'innocence et les droits de la défense

A. De la présomption d'innocence et du secret de la procédure :

Un adhérent ou un syndicat régional affilié à la FNP, visé par une plainte en justice fédérale, bénéficie de la présomption d'innocence jusqu'au jugement définitif.

Le motif de la plainte, le contenu du dossier, le déroulement de l'instruction et les débats ne peuvent être divulgués par qui que ce soit à quiconque est étranger à la procédure.

B. Exception tirée des droits de la défense :

L'adhérent ou le syndicat régional incriminé est fondé, à faire état des poursuites pour organiser sa défense et recueillir tous les éléments de preuve.

L'adhérent ou le syndicat régional incriminé est recevable à produire pour sa défense devant la CJF et ce jusqu'au terme de l'instruction, toutes les pièces et les éléments d'information, et notamment les témoignages écrits et signés ou les attestations, légalement recueillis par lui.

5) Des principes fondamentaux de la procédure :

A. De la contradiction :

La procédure est contradictoire. La CJF doit écarter des débats toute pièce ou moyen dont l'une des parties n'aurait pas pu prendre connaissance 15 jours au plus tard avant la date prévue de l'audience.

B. De la collégialité :

Aucun membre de la CJF, quelle que soit sa fonction, ne possède un pouvoir personnel de décision juridictionnel.

C. De la motivation des décisions :

Toutes les décisions de la CJF sans exception et de quelque nature que ce soit doivent être motivées en fait et en droit, à peine de nullité.

D. De l'assistance et de la représentation :

Une partie à un procès tenu devant la CJF peut se faire représenter par un autre adhérent dûment mandaté ; l'adhérent ainsi désigné peut consulter le dossier comme la partie elle-même.

A tout niveau de la procédure, la CJF peut exiger la comparution personnelle de la partie. Il est tiré toutes conséquences du défaut de comparution.

Un syndicat régional est représenté en justice par son président ou son représentant (si l'un ou l'autre sont mise en cause), chargé d'organiser et de présenter les arguments du syndicat régional.

E. De l'appel :

Toutes les décisions, sauf celles prononcées en dernier ressort, sont susceptibles d'appel.

6) La publicité des débats et la publication des jugements

A- Sauf pendant les phases de recherche de conciliation entre les parties, les débats sont publics. La présence aux débats est limitée aux adhérents de la FNP. À tout moment cependant, pour préserver la sérénité des débats ou la confraternité, le Président de la juridiction saisie peut inviter certains adhérents, ou tous, à sortir de la salle d'audience. Cette disposition s'applique aux parties ou à leurs représentants ou assistants qui, par leur attitude, nuiraient à l'ordre des débats.

B- Les décisions sont obligatoirement rendues en séance publique au sens de l'article précédent.

C- Tous les jugements et avis des instances judiciaires de la CJF devront être publiés et communiqués à tous les syndicats et section locales par le Secrétaire Général. Ils seront conservés dans les archives de la FNP où ils pourront être consultés.

TITRE II : ORGANISATION DU POUVOIR DE LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE

ART.94 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

Le CAN ne détient aucun pouvoir de justice.

Il peut déposer une plainte contre un ou plusieurs adhérents, un ou plusieurs syndicats régionaux, une ou plusieurs sections locales.

En cas d'urgence, il peut sous sa responsabilité devant le CNR, saisir la CJN, en vue de suspendre à titre exceptionnel, conservatoire et provisoire :

- Les adhérents de leur affiliation à la FNP,
- Les syndicats régionaux de leur affiliation à la FNP conformément aux articles 48 et 58 des statuts.

1) Ces demandes de suspension rendent le CAN partie à l'instance en qualité de plaignant. Dans ce cas, à peine de nullité et de ne pouvoir intervenir aux débats, il dépose un mémoire dans les mêmes conditions que celui des parties en cause.

2) Le CAN, lorsqu'il est demandeur, représente dans l'instance la FNP et requiert l'application des présents statuts.

3) À ce titre, ainsi que pour tous les dossiers où il n'est pas poursuivant, il peut adresser à la CJN des compléments ou demandes d'informations écrites qui seront communiquées à l'ensemble des parties.

4) Le Président de la FNP ou à défaut un membre du CAN, est mandaté par celui-ci pour le représenter dans toutes les instances de la CJN où le CAN est appelé en tant que plaignant ou associé à une plainte.

Le Président, à la demande du CAN saisi d'une plainte ou de faits susceptibles de donner lieu à une plainte, peut procéder, préalablement à la décision du CAN, à toute mesure d'information.

Lorsque le Président s'estime suffisamment informé, il rapporte devant le CAN et il propose de procéder soit à une transmission simple de la plainte, soit de saisir au nom du CAN la CJN.

ART.95 - DE LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE

La CJN se compose de CINQ conseillers élus pour quatre ans par le CNR réuni en AGO à mi-mandat des élections du CAN, parmi les membres des régions affiliées ou représentées à la FNP.

La CJN élit en son sein, son Bureau, composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et de deux Juges Assesseurs

Les deux Juges Assesseurs et le Secrétaire de la CJN formeront la Section Permanente, chargée de statuer sur les requêtes qui lui sont présentées sur le fondement des articles 48, 58 et 94, des présents statuts. Un membre de la Section Permanente ne peut statuer sur une affaire s'il appartient au syndicat régional ou à la section locale des parties ou s'il est lié, professionnellement ou familialement, à l'une des parties. Il est remplacé par un suppléant.

Le Président de la CJF peut en outre, s'il l'estime justifié, s'adjoindre à la Section Permanente, sans pouvoir participer au délibéré.

Une instance judiciaire appelée Section d'Appel, qui sera conduite par le Président de la CJF, ou son Vice-Président si le Président a siégé en Section Permanente, pour l'affaire faisant l'objet de l'appel.

Elle sera composée du Président de la CJF ou de son Vice-Président et de quatre membres assesseurs nommés par le bureau de la CJF au sein des adhérents de la FNP, dont un Rapporteur. Il sera désigné, en outre, deux Conseillers Suppléants.

Dans le cas où le Président ou l'un de ses assesseurs serait partie prenante à l'une de ces affaires, il sera obligé de céder sa place au Vice-Président ou au Secrétaire ou à un autre Conseiller pour statuer.

ART.96 - DE LA COMPÉTENCE DE LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE

La CJF est compétente :

1) En première instance pour décider, sur le fondement des dispositions des articles 48, 58 et 94 des présents statuts, des demandes de suspension ou d'exclusion présentées par le CAN à titre exceptionnel et conservatoire, et de toute plainte déclarée recevable par le Président de la CJF et à laquelle s'est associé le CAN.

   Dans cette hypothèse, la Section Permanente est compétente et statue selon les modalités définies aux articles 94 et suivants des présents statuts.

   Dans le cadre de la procédure d'urgence, telle que décrite à l'article 94 alinéa 3, la CJF dispose d'un délai maximum de 30 jours pour statuer.

2) En tant que juridiction d'appel des décisions rendues par la Section Permanente, conformément aux dispositions des articles 48, 58 et 94 des présents statuts.

   Dans cette hypothèse, la Section d'Appel est compétente et statue en dernier ressort à la majorité des Conseillers composant la formation de jugement.

ART.97 - DES SANCTIONS

Les sanctions pouvant être prises, à défaut de conciliation ou de relaxe par les différentes instances de justice, sont les suivantes :

En ce qui concerne les adhérents :

- Avertissement,
- Blâme,
- Interdiction d'occuper pendant un délai d'un à cinq ans un poste d'administrateur ou une fonction de représentation quelconque,
- Suspension des droits et qualités pour un délai qui ne saurait être supérieur à trois ans,
- Exclusion.

La CJF se réserve le droit de prononcer, contre un adhérent ayant remis sa démission, et dans le cas où elle aurait été saisie d'une plainte (contre cet adhérent) antérieure à sa démission, une interdiction de

demander sa réintégration pendant un délai restant à fixer par elle, délai qui pourra, le cas échéant, être illimité.

En ce qui concerne les syndicats régionaux :

- Annulation de l'acte ou de la mesure attaquée,
- Blâme,
- Suspension des droits et activités pendant un délai qui ne saurait être supérieur à un an,
- Exclusion.

ART.98 - DE L'EFFET DES SANCTIONS

Toute sanction prononcée par la CJF prend effet immédiatement, à défaut de recours exercé dans les délais.

Sauf dans le cas où l'exécution provisoire est ordonnée, tout appel d'une décision de la Section Permanente de la CJF est suspensif.

Les sanctions courent à compter de la date de la décision définitive.

La peine prononcée à titre exceptionnel, conservatoire et provisoire est déductible de la décision définitive.

ART.99 - DE L'APPLICATION DES SANCTIONS

Le Secrétaire du Bureau de la CJF annonce au CAN ainsi qu'aux syndicats régionaux et sections locales, les sanctions prononcées. Il informe plus particulièrement le syndicat régional ou la section locale auquel appartient l'adhérent concerné par la sanction.

TITRE III : PROCÉDURES

ART.100 - DE LA PLAINTE

La CJF ne peut être saisie que par le dépôt d'une plainte écrite dûment enregistrée.

La plainte doit être obligatoirement motivée en fait et en droit, c'est-à-dire comporter un rappel des faits, avec les pièces justificatives et un énoncé des articles des présents statuts considérés comme violés par le destinataire de la plainte.

1° - Parties plaignantes :

La plainte contre un adhérent disposant d'une fonction administrative ou non, qu'il soit actif ou qu'il ait cessé de l'être, même en cas de démission acceptée ou de radiation, peut être déposée par :

- Le CAN de la FNP,
- Un ou plusieurs syndicats régionaux,
- Une ou plusieurs sections locales,
- Un ou plusieurs adhérents.

La plainte contre un syndicat régional peut être déposée par :

- Le CAN de la FNP,
- Un ou plusieurs syndicats régionaux,
- Une ou plusieurs sections locales,
- Cinq adhérents de la FNP.

2° - Formes de la plainte :

La plainte déposée par le CAN fait l'objet d'un extrait du procès-verbal de délibération dudit Conseil, décidant de traduire un adhérent ou un syndicat régional devant la CJF.

La plainte déposée par un syndicat régional consiste en un extrait du procès-verbal du Conseil d'administration au cours duquel ce syndicat régional a décidé, après inscription à son ordre du jour, de traduire un adhérent ou un syndicat devant la CJF, conformément à l'article 41.

La plainte déposée par un ou plusieurs membres consiste en un mémoire explicatif signé par le ou les plaignants.

Toute plainte doit être adressée en recommandé avec accusé de réception au Bureau de la CJF.

Le Bureau de la CJF aura accès à tous les services de la FNP lui permettant l'établissement et l'instruction des dossiers de justice.

La plainte déposée par le CAN, un syndicat régional ou un adhérent ne peut être acceptée, et il ne pourra lui être donnée suite que si elle respecte les modalités prévues au présent article.

La plainte déposée par un adhérent devra, en outre, être accompagnée d'une attestation du Président ou du délégué régional de la région dont il fait partie, certifiant qu'il est membre actif ou en congé de la FNP et en règle avec le trésor de son syndicat régional ou de la FNP, conformément aux articles 52, 53 et 57.

Toute plainte non conforme sera déclarée irrecevable par le Président de la CJF après avis conforme du Bureau en application de l'article 93-5-B.

Aucun recours ne pourra être intenté contre cette décision d'irrecevabilité à condition qu'elle soit justifiée en fait et en droit conformément aux dispositions de l'article 93-5-C.

Chaque plainte est enregistrée par le Secrétaire du Bureau de la CJF.

ART.101 - DE LA SAISINE DE LA SECTION PERMANENTE

Chaque plainte est, dans les 30 jours de sa réception, transmise à la CJF, ainsi qu'aux parties visées par la plainte.

Le CAN est informé de toute plainte enregistrée ainsi que des suites données.

1) Instruction de la plainte : dans les 30 jours de la réception de la plainte, le Président de la CJF consulte les conseillers de la Section Permanente par tous les moyens disponibles (réunion, courriel) et avec leur accord désigne un Rapporteur.

2) Le Rapporteur, dans les 60 jours de sa désignation, doit dresser un rapport.

   Il aura obligatoirement entendu les parties qui seront rendues destinataires d'un exemplaire dudit rapport adressé sous la forme recommandée avec accusé de réception.

3) Dans les 30 jours de la réception du rapport, le Président de la CJF convoquera la Section Permanente, afin d'entendre les parties (plaignant, destinataire de la plainte, éventuellement les représentants du CAN).

4) La délibération de la Section Permanente se tient à huis clos et la décision rendue motivée en fait et en droit. Le jugement doit être rendu en séance publique et faire l'objet d'un procès-verbal qui est notifié par LRAR à chacune des parties dans un délai de 15 jours.

5) S'agissant des DROM-COM, les délais prévus aux alinéas 1er, 2ème et 3ème du présent article sont portés respectivement à soixante (60) et cent-vingt (120) jours.

ART.102 - DE LA FORME DE L'APPEL

Chacune des parties dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la décision de la Section Permanente de la CJF pour en interjeter appel auprès de la CJF.

1) L'appel est formé par une LRAR, accompagnée d'un mémoire ou en précisant l'envoi dans le même délai, indiquant les moyens de droit et de fait critiquant la décision de la Section Permanente. Les pièces complémentaires adressées dans le même délai seront déclarées recevables.

2) Le Secrétaire de la CJF enregistre l'appel.

3) A défaut de respecter le délai de 30 jours, l'appel sera jugé purement et simplement irrecevable.

4) Procédure d'appel : dans le délai de 30 jours à compter de l'appel, la CJF se réunit et désigne la Section d'Appel compétente ; cette dernière désigne un Rapporteur qui devra dresser, dans les 30 jours de sa désignation, son rapport.

5) Dans les 30 jours du dépôt de rapport, la CJF réunit la Section d'Appel et, après avoir entendu également l'ensemble des parties, rend un arrêt en séance publique, après délibération à huis clos.

   Le jugement est notifié à chacune des parties par le Secrétaire du Bureau de la CJF, par LRAR dans un délai de 15 jours.

ART.103 - DES AUDIENCES

Tant en première instance qu'en appel, toutes les parties sont systématiquement convoquées 15 jours au moins avant la date d'audience prévue.

1) Chacune des parties peut adresser au Rapporteur et aux instances des mémoires ou conclusions écrites, faire entendre des témoins et se faire assister par un défenseur ayant la qualité d'adhérent.

2) Toute pièce, tout document, tout mémoire remis ou adressés à la CJF doivent être communiqués, préalablement 15 jours au plus tard avant la date prévue de l'audience, aux autres parties à l'instance sous peine d'irrecevabilité.

TITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ART.104 - DE LA RÉINTÉGRATION D'UN ADHÉRENT

La réintégration d'un adhérent, ayant fait l'objet d'une sanction prévue aux articles 94 et 97, est soumise aux dispositions ci-après :

1) Après suspension - Au terme de la suspension, l'adhérent sera réintégré de plein droit,
2) Après exclusion individuelle - Après un délai de cinq années courant du jour de la décision définitive d'exclusion, l'adhérent pourra présenter une demande écrite de réintégration au CAN qui la transmettra, avec son avis motivé et celui du représentant de la région d'origine de l'adhérent concerné, au CNR qui décidera en dernier ressort. Si la réintégration est acceptée, l'adhérent réintégré devra néanmoins accomplir à nouveau les périodes d'adhésion requises pour redevenir éligible.
3) Après exclusion collective – L'exclusion d'un syndicat régional entraîne celle de ses membres. Toutefois, si les membres de ce syndicat régional exclus souhaitent maintenir leur adhésion à la FNP, ils peuvent demander leur adhésion directe à celle-ci et être représentés par la voie d'une section locale qui sera créée.

ART.105 - DE LA PRESCRIPTION

Toutes les actions pouvant être engagées au titre des dispositions prévues par les présents statuts devant la CJF se prescrivent par un an à compter du jour où le titulaire d'un droit inscrit dans les présents statuts a connu ou aurait été en mesure de connaître les faits lui permettant de les exercer, à l'exception des litiges survenant lors d'élections de quelque nature que ce soit, qui se prescrivent par trois mois à compter du jour de la proclamation des résultats du scrutin.

ART.106 - DE LA RÉINTÉGRATION DU SYNDICAT REGIONAL

1) Après suspension – Au terme de la suspension, en application de l'article 97, le syndicat régional sera réintégré de plein droit.

2) Après exclusion – L'exclusion d'un syndicat régional est définitive et irrévocable. Le cas échéant, conformément à l'article 22 il sera créé une section locale de la FNP qui représentera les intérêts des adhérents de la région par la voie d'un délégué régional élu localement.

ART.107 - DU CAS SPÉCIFIQUE DES ADHÉRENTS D'UN SYNDICAT SUSPENDU

Les adhérents d'un syndicat régional faisant l'objet d'une suspension ne seront pas représentés durant toute la durée de la sanction et ne pourront bénéficier des droits et avantages normalement accordés aux adhérents à la FNP.

ART.108 - DES FRAIS DES PARTIES ET DES TÉMOINS

Les dépenses engagées par les parties, leurs représentants ou assistants, les témoins appelés à comparaître à quelque titre que ce soit, ne sont pas prises en charge par la FNP.

ART.109 - OBLIGATIONS DES CONSEILLERS À LA CHAMBRE DE JUSTICE FÉDÉRALE

L'acceptation de la fonction de conseiller à la CJF, que ce soit en qualité de titulaire ou de suppléant, comporte l'engagement d'assister aux sessions de la CJF pour lesquelles il a été régulièrement convoqué. Elle s'accompagne d'une déclaration de promesse d'assiduité et du respect du secret des délibérations envers quiconque. L'absence non justifiée et répétée peut-être sanctionnée par la privation du mandat et par l'interdiction de se présenter comme candidat à la CJF pendant trois ans. La CJF est compétente pour prononcer ces décisions.

LIVRE SEPTIEME DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART.110 - DÉFINITION D'UN VOEU

Un vœu est un souhait émanant d'un syndicat régional ou d'une section locale qui ne modifie ni interprète ni ne déroge aux statuts de la FNP.

Les vœux peuvent être présentés à chaque CNR et s'ils sont adoptés leur application est immédiate.

ART.111 - RÉVISION DES STATUTS

Tout amendement apporté aux présents statuts doit être proposé par le Conseil d'Administration National, pour être soumis ensuite à l'approbation du prochain Conseil National des Régions réuni en Assemblée Générale Extraordinaire.

Toute proposition d'amendement doit être motivée. La motivation du CAN concernant cette proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des présidents de région et des délégués régionaux, en même temps que la proposition même de modification.

Toute modification devra être prise à la majorité des deux tiers des membres du CNR présents ou représentés et représentant au moins la moitié des régions.

ART.112 - RÉVISION DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Tout amendement apporté au règlement intérieur doit être proposé par le Conseil d'Administration National, pour être soumis ensuite à l'approbation du prochain Conseil National des Régions réuni en Assemblée Générale Ordinaire.

Toute proposition d'amendement doit être motivée. La motivation du CAN concernant cette proposition de modification doit être portée à la connaissance de l'ensemble des présidents de région et des délégués régionaux, en même temps que la proposition même de modification.

Toute modification devra être prise à la majorité absolue des membres du CNR présents ou représentés.

ART.113 - SANCTIONS DE VIOLATION

Toute violation des dispositions des présents statuts est sanctionnée par la nullité de la mesure irrégulière. Cette nullité est constatée par la CJF.